

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPOSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9^e SEANCE

Séance du Jeudi 10 Novembre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2544).
2. — Dépôt d'une proposition de résolution et demande de discussion immédiate (p. 2544).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 2544).
4. — Dépôt d'un avis (p. 2545).
5. — Retrait d'une proposition de loi (p. 2545).
6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2545).
7. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 2545).
8. — Enfance délinquante en Tunisie. — Adoption d'un projet de loi (p. 2545).
Présidence de M. Yves Estève.
9. — Retraite des magistrats de la Haute Cour de justice. — Adoption d'un projet de loi (p. 2545).
10. — Organisation générale de la défense nationale. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2546).
MM. Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la défense nationale; Pierre Billotte, ministre de la défense nationale et des forces armées; François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer.
Art 1^{er}:
MM. Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer; le rapporteur; Marius Moutet.
Adoption de l'article.
Art. 2:
M. Yves Jaouen.
Amendement de M. le général Petit. — MM. le général Petit, le rapporteur, le ministre de la défense nationale. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

- Art. 3: adoption.
Art. 4:
MM. le ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 5 à 13: adoption.
Art. 14:
MM. le ministre de la France d'outre-mer, le général Petit, le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 15 et 16: adoption.
Art. 17:
MM. le rapporteur, le général Petit.
Adoption de l'article modifié.
Art. 18 à 23: adoption.
Art. 24:
MM. le général Petit, le rapporteur.
L'article est réservé.
Art. 25 à 29: adoption.
Art. 30:
Amendement de M. François Schleiter. — MM. Robert Aubé, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 31: adoption.
Art. 32:
MM. le rapporteur, le général Petit, le général Béthouart.
Amendement de M. François Schleiter. — MM. Robert Aubé, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 33 et 34: adoption.

Art. 21 (réservé):

Amendement de M. le général Petit. — MM. le rapporteur, le général Petit, le ministre de la défense nationale. — Retrait.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: M. de Maupeou, vice-président de la commission de la défense nationale.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

11. — Structure ministérielle de la défense nationale. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 2558).

Discussion générale: MM. Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la défense nationale; le général Béthouart, Pierre Billotte, ministre de la défense nationale et des forces armées; Marius Moutet.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

12. — Dépôt de rapports (p. 2559).

13. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2559).

M. Durand-Réville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer.

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2560).

PRESIDENCE DE M. GASTON MOHNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 8 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de M. le général Béthouart une proposition de résolution relative à la structure ministérielle de la défense nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 103, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, M. le général Béthouart, d'accord avec la commission de la défense nationale, demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pisani un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant organisation générale de la défense nationale (n°s 350, 417, 431 et 524, année 1955).

Le rapport a été imprimé sous le n° 98 et distribué.

J'ai reçu de M. Molle un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une haute cour de justice (n° 47, session 1955-1956).

Le rapport a été imprimé sous le n° 99 et distribué.

J'ai reçu de M. Chapalain un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 5, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 100 et distribué.

J'ai reçu de Mme Delabie un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 bis relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes (n°s 398, année 1955, et 45, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 101 et distribué.

J'ai reçu de M. Enjalbert un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole (n° 453, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 102 et distribué.

J'ai reçu de M. Tailhades un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de M. Le Sassié-Boisauvé tendant à modifier l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952, relatif aux infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. (N° 378, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 110 et distribué.

J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi tendant à reconnaître la personnalité juridique des sociétés civiles. (N° 504, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 106 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal. (N°s 180 et 342, année 1955, et 77, session 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 107 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle. (N° 441, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 108 et distribué.

J'ai reçu de M. Geoffroy un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des profets. (N° 401, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 109 et distribué.

J'ai reçu de M. Delalande un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi relatif aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. (N° 199, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 111 et distribué.

J'ai reçu de M. de Pontbriand un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs (n° 283, année 1952 et 10, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 104 et distribué.

J'ai reçu de Mme Cardot un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites (n° 453, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 112 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Kalm un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs (n° 283, année 1952 et 10, session de 1955-1956).

L'avis sera imprimé sous le n° 105 et distribué.

— 5 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Schwartz déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance (n° 400, année 1952), qu'il avait déposée au cours de la séance du 10 juillet 1952.

Acte est donné de ce retrait, qui sera notifié à M. le président de l'Assemblée nationale.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — « M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il a prises ou compte prendre pour réaliser effectivement et rapidement, dans les domaines diplomatique, culturel et économique, la normalisation des relations entre la France et la République populaire de Chine, normalisation dont la nécessité a été publiquement reconnue tant par M. le président du conseil que par M. le ministre des affaires étrangères. »

II. — « M. Léo Hamon demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de vouloir bien faire connaître l'état des travaux — dispositions et projets — destinés à développer l'accès des bateaux de mer au port de Paris et à réaliser l'équipement portuaire approprié. »

III. — « M. Tailhades demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire la mise sur pied, en fonction des difficultés et des besoins du monde moderne, d'une politique linguistique et culturelle ayant pour objectif l'extension de la diffusion de la langue française, à l'aide de méthodes et de techniques nouvelles, aux masses populaires des pays étrangers — aux masses de la jeunesse en particulier, où se recruteront les touristes, les hommes politiques, et les dirigeants industriels de demain — dans la voie déjà tracée par les jumelages de villes tels qu'ils sont conçus et réalisés par le « Monde bilingue » avec des moyens financiers incompatibles avec les tâches qui pèsent sur ce mouvement. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 7 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi créant un poste de juge et un poste de greffier au tribunal de première instance de Bône (n°s 327, année 1955, et 63, session 1955-1956) ; mais la commission de la justice et de législation civile criminelle et commerciale demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

ENFANCE DELINQUANTE EN TUNISIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enfance délinquante en Tunisie (n°s 415, année 1955, et 64, session de 1955-1956).

Le rapport de M. Charlet a été imprimé et distribué. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et les lois qui l'ont modifiée ou complétée sont applicables aux mineurs de dix-huit ans justiciables des juridictions françaises de Tunisie, sous réserve des dispositions suivantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La compétence territoriale du tribunal pour enfants est celle du tribunal de première instance. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Lorsque le mineur possède la nationalité tunisienne, l'un des assesseurs du tribunal pour enfants doit être un sujet tunisien. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le mineur âgé de seize à dix-huit ans, accusé de crime, sera renvoyé devant le tribunal criminel des mineurs.

« Le tribunal criminel des mineurs sera constitué conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie, du décret du 29 novembre 1893 et des textes qui les ont modifiés. Toutefois, l'un au moins des magistrats sera choisi parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel de Tunis et désigné dans les formes prévues à l'article 252 du code d'instruction criminelle.

« La procédure suivie devant le tribunal criminel des mineurs sera celle du tribunal criminel. Il sera toutefois fait application devant le tribunal criminel des mineurs des dispositions des articles 9 (alinéa 3), 13 (alinéa 1^{er}) et 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée. » — (Adopté.)

« Art. 5. — A l'égard de l'accusé mineur reconnu coupable, le tribunal criminel des mineurs, suivant le cas, prendra les mêmes mesures ou prononcera les mêmes peines que la cour d'assises des mineurs instituée par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les délégués à la liberté surveillée seront de nationalité française ou tunisienne. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'avis prévu à l'article 10, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 2 février 1945 sera donné à l'office tunisien des anciens combattants et victimes de la guerre.

« L'habilitation prévue à l'article 39 de l'ordonnance du 2 février 1945 sera accordée par le résident général de France en Tunisie. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les dispositions de l'article 3 de la loi du 27 mars 1883 modifiée, donnant compétence aux juges de paix de Tunisie en matière correctionnelle, ne seront pas applicables aux mineurs de dix-huit ans. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au Journal officiel.

« Des décrets en détermineront les conditions d'application. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Yves Estève remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE,

vice-président.

— 9 —

RETRAITE DES MAGISTRATS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice. (N°s 47 et 99, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Molle a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:
« Article unique. — L'article 4 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifié par la loi n° 45-0146 du 27 décembre 1945, est complété par les dispositions suivantes :

« Les magistrats lorsqu'ils exercent les fonctions du ministère public près la Haute Cour de justice à la date de leur admission à la retraite peuvent être appelés à continuer ces fonctions pour une durée de six mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE NATIONALE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant organisation générale de la défense nationale. (N°s 350, 417, 431 et 524, année 1955, et 98, session de 1955-1956.)

Mais M. le rapporteur étant actuellement entendu par la commission de la France d'outre-mer, je pense qu'il y a lieu de suspendre la séance quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le ministre de la défense nationale et des forces armées :

MM. Widmer, directeur du cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées ;

le lieutenant-colonel Usureau, de l'état-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées ;

Pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

MM. Sanner, conseiller technique ;

le colonel Manière, chef de l'état-major particulier du ministre de la France d'outre-mer.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la défense nationale. Messieurs, en quelques mots, je voudrais vous dire, au nom de la commission de la défense nationale, qu'elle voudrait que chacun prit conscience que ce qui est en jeu aujourd'hui dans ce débat sur l'organisation de la défense nationale, c'est à la fois notre sécurité — ce mot prend dans les circonstances présentes une valeur particulière — et notre prestige diplomatique car, dans le débat qui oppose aujourd'hui de grandes forces les unes aux autres, celui qui ne dispose pas de forces ne dispose pas de prestige et notre position dans les débats internationaux sur le désarmement est de peu de poids, car il n'est point douteux que désarmer pour nous ne représente pas un effort, puisque nous ne sommes guère armés.

Ce qui est en jeu aussi, c'est cet ensemble de territoires que, dans notre générosité, nous avons voulu concevoir comme une Union française et qu'il nous faut encore définir.

Enfin, ce qui est en jeu, dans un domaine plus matériel, moins valable, mais non négligeable, ce sont mille milliards de notre budget dont nous avons parfois conscience qu'ils ne sont pas utilisés au mieux de l'intérêt de la collectivité.

Dans le cadre de ces indications fort générales que je tenais à vous présenter de la part de votre commission de la défense nationale, je voudrais maintenant, si vous le permettez, situer le débat d'aujourd'hui et éclairer le rapport qui vous a été distribué de quelques notions nouvelles.

L'Assemblée nationale a, en première lecture, il y a quelques mois, approuvé un texte portant organisation générale de la défense nationale. Le débat vous est connu. Le texte est le résultat d'une confrontation de thèses, les unes de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, les autres du Gouvernement.

Ce texte avait pour objet de définir, dans ses premiers articles, les structures gouvernementales et dans les autres articles quelques-uns des organes nécessaires à l'exécution de la politique du Gouvernement en cette matière.

Le Conseil de la République, à sa quasi-unanimité, a rejeté l'ensemble du texte de l'Assemblée nationale. Il n'a retenu qu'un article. Affirmant en effet que l'organisation de la défense nationale prévue par le texte qui lui était proposé n'était pas entièrement satisfaisante, il souhaitait que fût créé un organe d'étude. L'article 8 bis qui a été adopté portait création d'une commission d'études.

L'Assemblée nationale marquant à l'égard du Conseil de la République une irritation qui n'était pas entièrement légitime sans doute, a repris intégralement son texte et a rejeté intégralement le nôtre.

Nous nous trouvons donc maintenant, en deuxième lecture, devant un texte exactement identique à celui que nous avons déjà examiné et que nous avons repoussé.

Dans ces circonstances, votre commission vous propose d'adopter un texte qu'elle a entièrement conçu et qu'elle a adopté à l'unanimité et dans lequel, dans le cadre de ses conceptions générales des institutions, elle a tenté de définir une véritable organisation générale de la défense nationale. Elle ne présente pas ce texte comme en opposition avec les conceptions de l'Assemblée nationale. Elle le propose à vos débats et si vous l'acceptez comme un texte de base, comme un élément de discussion, afin que la discussion de sourds qui se poursuit depuis plusieurs mois cesse et qu'enfin le problème de la défense nationale soit abordé au fond.

Je veux tout de suite dire que le texte qui vous est proposé n'est pas sorti tout armé de la tête des commissions de la défense nationale. Il ne fait que regrouper en quelques articles, les thèses qui ont été soutenues pendant dix ans par des parlementaires et par des spécialistes qui se sont interrogés sur ce grave problème et qui, chacun à sa manière, a développé sa doctrine ou déposé des propositions.

Comment n'évoquerais-je pas dans cette enceinte la personnalité de M. Boivin-Champeaux, qui, en compagnie de M. Alric, a déposé il y a quelques années un texte d'organisation générale qui était, à l'époque, excellent et que seule l'expérience que nous avons acquise depuis quelques années a permis de préciser ?

Comment n'évoquerais-je pas aussi le rapport déposé au nom de la commission de la défense nationale, il y a quelques années, qui avait été, en fait, la synthèse des efforts précédents ?

Le texte qui vous est proposé n'est possible que par ce que dix ans de recherches et de tâtonnements, dix-sept ou dix-huit ans d'expérience d'organisation gouvernementale s'étant succédé, les techniques ont été mises au point et, à la fois, est apparue dans l'opinion publique la nécessité de mettre un terme à cette instabilité, puis, d'organiser notre défense.

Mettre un terme à cette incertitude ; je voudrais, par delà l'espace, indiquer à nos collègues de l'Assemblée nationale à quel point notre préoccupation rejoint la leur. Nous sommes aussi anxieux des incertitudes de notre organisation. Nous le ressentons aussi cruellement qu'eux. Nous cherchons pourtant par d'autres voies la solution au problème posé. Ils ont tenté par un texte de scléroser les structures gouvernementales et d'imposer au Gouvernement la répartition des responsabilités entre ses membres.

Nous répondons qu'il n'appartient pas à l'Assemblée ni au Parlement de figer les structures gouvernementales car, en procédant ainsi, elle diminue les prérogatives données au président du conseil par la Constitution et, de ce fait, dilue la responsabilité.

Je me permets de souligner deux contradictions. La première m'est apparue lors même de la première lecture dans cette assemblée. Comment se fait-il que, dans un double mouvement contraire, le Parlement, pendant la même semaine, envisageait de participer aux prérogatives du pouvoir exécutif par ce texte du projet sur l'organisation de la défense nationale et se dessaisissait de ses prérogatives essentielles en matière budgétaire en changeant les procédures relatives à l'établissement du budget ?

Ainsi, dans un domaine, on abandonnait la prérogative essentielle du Parlement et, dans l'autre, on s'immisçait dans les prérogatives essentielles du pouvoir exécutif !

M. Marius Moutet. Très bien !

M. le rapporteur. Je voudrais d'autre part souligner une autre contradiction. Comment se fait-il que ce soit le Conseil de la République, qui ne détient pas constitutionnellement le contrôle du Gouvernement, qui veuille fixer par la loi les organes et les structures, alors que c'est précisément l'Assemblée nationale à laquelle la Constitution reconnaît le droit de contrôle du Gouvernement, qui s'avoue en quelque sorte incapable de l'exercer et qui voudrait figer le Gouvernement par la loi ? N'y a-t-il pas dans cette attitude contradictoire de deux Assemblées, dont les prérogatives sont fixées différemment par la loi, un élément de réflexion ?

Votre commission estime qu'il n'appartient pas au Parlement d'entrer dans les définitions des structures gouvernementales. En revanche, elle affirme qu'il convient que les procédures, les structures, les organes, les responsabilités soient définies une fois pour toutes et que nul changement gouvernemental ne puisse porter atteinte à ces grands ensembles qui pourront ainsi fonctionner d'une façon permanente, sans à-coups.

Est-ce dire que votre commission n'a pas d'opinion sur l'organisation des structures et sur les structures gouvernementales ? Tout à l'heure, au terme du débat, une proposition de résolution vous sera présentée, qui a été adoptée par la commission et dans laquelle celle-ci indique à la fois qu'elle a sur ce problème des vues très précises et qu'elle demande au Gouvernement de stabiliser ses structures dans un cadre qu'elle suggère elle-même. Mais elle souhaite qu'on s'interdise une fois pour toutes d'entrer dans le domaine du pouvoir exécutif et d'introduire la confusion dans le système constitutionnel français.

Une autre idée désormais admise, mais longtemps hésitante, a inspiré votre commission. C'est celle au gré de laquelle la défense nationale est du ressort exclusif du pouvoir politique. Il faut bien une fois pour toutes considérer que la notion de « forces armées », la notion militaire, est un aspect essentiel, mais n'est qu'un des aspects techniques de l'ensemble politique que constitue la défense nationale. Il n'est que d'évoquer à la fois la position prise par Clemenceau pendant la guerre mondiale de 1914-1918 et la position stratégique éminente d'hommes comme Roosevelt, Churchill ou Staline pour savoir que la stratégie n'est que l'une des expressions de la politique.

Son texte a pour objet précisément de placer à l'échelon de la politique la conception de la défense nationale et les décisions en matière de stratégie. Mais, dans cet ensemble, la commission de la défense nationale n'entend pas, tant s'en faut, minimiser la place de l'armée. L'armée a, à ses yeux, une position privilégiée dans l'organisation générale de la défense nationale. Elle l'a, cette position privilégiée, parce qu'elle est celle qui emploie la violence, qui engage une fois pour toutes le dispositif national, qu'une fois l'armée engagée, tout est engagé et que, dès lors, il est convenable de consacrer à cette armée, représentant comme le fer de la lance — le corps de cette lance étant constitué par la population d'un pays, par son économie — une attention particulière.

La commission de la défense nationale a exprimé son regret de voir à quel point, dans les temps présents, le Gouvernement presque autant que la presse n'a plus pour notre armée la révérence qu'elle mérite et le respect qui lui est dû, le respect qu'on lui portait jadis. Elle entend souligner que la responsabilité de la désorganisation, des erreurs, des échecs subis par notre armée n'est pas imputable aux officiers et aux soldats, que si au sommet de la hiérarchie politique il y avait eu plus de permanence de vue, plus d'autorité dans la définition des missions, plus de fermeté dans l'expression des ordres, jamais notre armée n'aurait connu les difficultés présentes. Votre commission souhaite que l'on tente de recréer cet amour réciproque, ce respect réciproque de la Nation et de l'armée, car elle souligne que l'armée n'est que l'une des expressions de la volonté nationale, une expression technique sans doute et une expression particulière, mais l'âme d'un pays s'exprime très souvent dans la tenue de son armée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Elle voulait encore attirer votre attention et de façon très ferme sur la nécessité à la fois de maintenir les différences qui existent dans l'armée française entre les différentes armées et peut-être l'armée d'outre-mer, la nécessité de maintenir ses traditions, mais aussi la nécessité plus impérieuse encore que ses traditions ne fassent pas obstacle à une conception unitaire, globale et planétaire de notre défense nationale.

Si les traditions particulières et les techniques propres à chaque armée suggèrent de maintenir des unités autonomes, il ne saurait être question, sous prétexte de tradition, de manquer à cette règle essentielle de la défense moderne: le maximum de moyens, le maximum de réserves, le maximum de fluidité et d'adaptabilité des troupes et des moyens, car l'armée doit être capable de servir en tous lieux, à tous instants, conformément aux missions qui lui sont fixées par le Gouvernement.

Enfin, votre commission de la défense nationale voudrait souligner qu'en invitant le Conseil de la République et, au delà, le Gouvernement, à accorder à ces problèmes l'importance qu'ils n'ont pas eue ces dernières années, elle ne fait pas preuve d'un bellicisme hors de saison, qu'elle intègre sa volonté de défense dans sa volonté de paix. Elle est tenue de souligner qu'à son gré l'existence d'un seul territoire mal défendu, l'existence d'un ensemble aussi important que l'Union française mal défendu, constitue pour les forces qui s'affrontent dans le monde une tentation, et que le fait de n'avoir pas d'armée ou d'avoir une armée insuffisante constitue précisément un appel à l'agression. Elle inclut sa volonté de défense nationale dans sa conception

générale de politique nationale sur un plan égal à sa volonté de paix. Mais je pense, comme le disait récemment M. Louis de Bioglie, que tant que les hommes ne seront pas assez sages partout dans le monde et partout à la fois pour vouloir la paix, il faudra que les organismes vivants que constituent les collectivités nationales soient capables de se défendre et, donc, veuillent se défendre.

Mesdames, messieurs, en terminant, je voudrais simplement dire quelle responsabilité nous avons aujourd'hui, alors que demain nous fêterons l'anniversaire d'une victoire de laquelle je ne suis pas sûr que nous soyons encore dignes. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Pierre Billoite, ministre de la défense nationale et des forces armées. Mesdames, messieurs, j'ai écouté, comme vous tous, avec le plus grand intérêt l'excellent exposé de votre rapporteur.

Pour ma part, je le remercie vivement d'avoir bien voulu présenter dans les termes les plus élevés les hautes préoccupations qui sont les siennes et les nôtres. Je me permets de m'associer à l'hommage qu'il a bien voulu rendre à l'armée. L'armée mérite l'estime et l'affection du pays; soyez assurés, mesdames, messieurs, qu'elle est au service de la nation.

Le Gouvernement est heureux que votre commission de la défense nationale ait approuvé à l'unanimité un texte qui présente à ses yeux des mérites évidents. Sans préjuger des mesures ultérieures de réorganisation de la défense nationale — et elles sont nombreuses, car elles touchent à la presque totalité des activités de la nation — ce texte définit un cadre qui doit permettre une construction complète de l'armature de la défense nationale. Les modifications de la technique, les formes que pourrait, hélas! revêtir un conflit éventuel, chaud, froid ou tiède, doivent nous amener à reviser très largement nos conceptions et à doter notre pays de textes législatifs et d'une organisation lui permettant de tenir dignement son rôle de puissance mondiale.

Un autre mérite du texte qui vous est soumis est incontestablement de fixer avec précision les responsabilités, et ceci est essentiel.

Je voudrais, à cette occasion, insister sur le fait que, dans l'esprit de notre Constitution, même si, en temps de paix, le président du conseil est amené à déléguer ses pouvoirs en matière de défense nationale, c'est toujours lui qui demeure responsable de la défense.

Enfin, je voudrais dire que le Gouvernement, qui avait déjà approuvé le principe de la création d'une commission des deux Assemblées, assistée éventuellement de techniciens, continue à penser qu'il s'agit là d'une mesure très sage permettant une utile confrontation du politique et du technique. Je souhaite que cette commission poursuive ses travaux et que ceux-ci aboutissent dans des délais maintenant raisonnables. Je m'engage, pour ma part, à apporter à cette commission toute l'aide que mes services pourront lui donner. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je m'excuse d'avoir en cette matière si importante à vous apporter de façon tout à fait improvisée l'avis de la commission de la France d'outre-mer, qui cependant a été éclairé il y a un instant par l'audition du rapporteur de la commission de la défense nationale, dont l'exposé très bref mais lumineux, comme il est à son habitude, nous a fait apparaître les buts essentiels recherchés et l'importance de la cause. Nous ne la méconnaissons pas et nous sommes tout disposés, à la commission de la France d'outre-mer, à joindre nos efforts à ceux de la commission de la défense nationale pour parvenir au résultat le meilleur.

Le résultat le meilleur, je l'ai entendu tout à l'heure dans le rapport oral de notre collègue Pisani, il vise à ne pas perpétuer l'existence de territoires mal défendus, ce sont les propres termes qu'il a employés à la tribune à l'instant. Sur ce but nous sommes d'accord, bien entendu. Sur les moyens, il est presque naturel que nous puissions différer et c'est pourquoi nous avons envisagé il y a un instant de vous proposer — et je le ferai si vous le permettez par voie d'amendement au nom de ma commission — que la commission que vous allez créer, chargée de pousser plus avant l'étude de la réorganisation de notre défense nationale, dans laquelle bien entendu vous accepterez de comprendre des représentants spécialistes de la France d'outre-mer, que cette commission ne perde pas de vue les problèmes sous l'angle particulier des territoires et que, jusqu'à ce qu'une solution harmonieuse puisse être trouvée, en plein

accord, les règles qui régissent actuellement la défense des territoires d'outre-mer soient, par votre décision d'aujourd'hui, maintenues.

La commission de la France d'outre-mer a quelques préoccupations essentielles que n'a pas méconnues, dans notre confrontation de tout à l'heure, le rapporteur de la commission de la défense nationale. Il nous apparaît essentiel que le ministre responsable des territoires, rue Oudinot, puisse déterminer lui-même, par le budget, le volume des troupes stationnées dans les territoires, il nous apparaît essentiel que le ministre de la France d'outre-mer puisse lui-même déterminer le stationnement des unités. Il nous apparaît essentiel que le ministre ou ses représentants, hauts commissaires et gouverneurs, disposent immédiatement de l'emploi des troupes stationnées dans les territoires.

Des événements récents, des enseignements divers ont fait apparaître l'importance de ces quelques idées que je me suis permis de vous soumettre. Nous nous proposons de réorganiser la défense nationale, de lui donner une structure convenable, d'éviter les doubles emplois, de décupler l'efficacité. Chaque fois qu'il a été fait appel à la rue Oudinot, la réponse a été instantanée et je ne sache pas que le moindre délai soit à relever quand la défense nationale a dû faire appel à la direction militaire et au ministre de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville. Très bien !

M. le président de la commission de la France d'outre-mer. Par contre, il est essentiel, pour la sécurité intérieure et extérieure des territoires, que celui qui en a la responsabilité politique, sociale, administrative et économique, ait, face à ses responsabilités et d'une manière tout à fait correspondante, les responsabilités qu'il est tout à fait indispensable de lui réserver.

Voilà, mesdames et messieurs, dans ce qui n'a absolument pas la prétention d'être un rapport pour avis de la commission de la France d'outre-mer, voilà exposées cependant, mais en termes très brefs, ses essentielles préoccupations.

Je suis persuadé que, sur l'amendement qui vous sera soumis tout à l'heure, vous serez d'accord pour confier à la commission compétente la tâche de rechercher des solutions harmonieuses. Vous serez également d'accord pour maintenir, jusqu'à ce que les travaux de la commission soient terminés, l'état de choses actuel en ce qui concerne les troupes d'outre-mer. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour situer très exactement le débat, je voudrais souligner que notre texte rend le Gouvernement responsable de la défense nationale; de ce fait, le ministre de la France d'outre-mer, membre du Gouvernement et de surcroît membre du comité de défense nationale, participe à l'élaboration de la politique stratégique. Ce n'est donc pas à ce niveau que le problème doit être posé. La responsabilité du Gouvernement est indivisible, quelles que soient les matières, quels que soient les lieux. Il convient que nous l'affirmions dans ce débat.

M. de Maupeou, vice-président de la commission de la défense nationale. Très bien !

M. le rapporteur. A vouloir faire du militaire une fonction technique, on rompt la définition même de la stratégie et de la défense nationale, on nie cette définition et cette notion.

C'est donc à l'échelle des moyens et des procédés à utiliser pour assurer cette fonction politique de défense nationale que se situe le débat. Je crois que, sur ce point, nous ne pouvons qu'être d'accord.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport. Aucun des articles de ce projet de loi n'a encore fait l'objet d'une adoption conforme par les deux chambres du Parlement.

La commission de la défense nationale propose une nouvelle rédaction pour l'ensemble du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Principes généraux.

Art. 1^{er}. — La défense nationale a pour objet de préparer et d'assurer la défense intérieure et extérieure du territoire métropolitain, des départements et territoires d'outre-mer et des pays à l'égard desquels la France a assumé des responsabilités de défense.

« Elle impose la préparation et la mobilisation morale et matérielle de la Nation, armée en vue de sa défense.

« Elle s'identifie à la politique générale de la Nation placée devant l'éventualité de l'emploi de la force pour la sauvegarde de ses libertés et de sa vie.

« Elle s'inscrit dans le cadre des alliances et accords internationaux souscrits par la France et peut impliquer la recherche de tels accords. »

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne puis que me féliciter des propos qui viennent d'être tenus tant par votre éminent rapporteur que par M. le président de la commission de la France d'outre-mer. Le problème qu'ils ont abordé est d'une importance essentielle. Vous me permettrez de lui consacrer quelques très brèves observations.

A l'heure présente, les troupes d'outre-mer — l'armée coloniale — constituent dans notre système militaire non pas une arme spécialisée, comme l'infanterie, l'artillerie ou la cavalerie, mais une armée bénéficiant d'une certaine autonomie par rapport à l'organisation générale de la défense nationale et pourvue d'une organisation confiée en partie au ministre de la France d'outre-mer.

Quelles sont les prérogatives réservées par l'organisation actuelle au ministre de la France d'outre-mer ? La première vise le budget de l'armée d'outre-mer. Le ministre de la France d'outre-mer a qualité pour présenter au conseil des ministres, puis au Parlement, un budget propre qui comporte les dépenses représentatives du fonctionnement des troupes stationnées dans les territoires d'outre-mer.

Cette disposition des textes n'est pas seulement d'intérêt technique. Elle permet au ministre de la France d'outre-mer d'avoir le contrôle du volume des troupes stationnées dans nos territoires. Parce qu'il établit le budget des troupes stationnées dans les territoires, parce qu'il en demande au Parlement les crédits, il détient le contrôle de l'importance du volume des effectifs affectés à ces territoires. Cela concerne seulement l'armée de terre. En effet, pour la marine et les forces aériennes, les dépenses de ces deux armes afférentes aux territoires d'outre-mer sont intégrées dans le budget général de la défense nationale.

Seconde prérogative du ministre de la France d'outre-mer : il peut déterminer le lieu de stationnement des unités affectées aux territoires.

Enfin, il a, par lui-même ou par ses représentants dans les territoires, l'emploi direct de ces troupes en cas de nécessité.

Ce système est-il parfait ? Non. Deux sortes de critiques peuvent lui être adressées. Première critique, relevée d'ailleurs par votre commission : la défense des territoires d'outre-mer ne peut pas actuellement être isolée de la défense de la métropole. Comme l'indiquait votre rapporteur, la défense est une, elle est globale. Par conséquent, il serait bon de coordonner et d'unifier les plans stratégiques de défense de l'ensemble que constituent la métropole, les départements et les territoires d'outre-mer. Voilà la première critique généralement présentée.

Deuxième critique : cette autonomie des troupes coloniales au sein du ministère de la France d'outre-mer peut engendrer des doubles emplois, des chevauchements de compétence et des difficultés secondaires, mais fréquentes affirment-on, de gestion et d'administration.

Dès lors, on en vient à soutenir un système brutal qui consisterait à supprimer complètement l'autonomie des troupes d'outre-mer pour n'en plus faire qu'une arme rattachée directement et exclusivement au ministère de la défense nationale et des forces armées.

Le ministre de la France d'outre-mer peut-il souscrire à cette solution brutale ? Je ne le pense pas et l'Assemblée nationale, que j'avais saisie de la difficulté du problème, avait bien voulu, après m'avoir entendu, se ranger à mes observations, à une très importante majorité. En effet, le ministère de la défense nationale, l'état-major, les organismes compétents et techniques sont, par devoir, par fonction d'Etat, par nécessité, fondamentalement orientés du côté de la défense extérieure de l'ensemble métropole et territoires d'outre-mer. Les plans qu'ils élaborent sont surtout conçus dans la perspective d'un conflit général, d'une guerre étrangère, et bâtis pour répondre à cette agression éventuelle. On ne peut pas demander aux services de la défense nationale d'avoir comme préoccupation principale la défense intérieure, la tranquillité et la paix publique à l'intérieur des territoires d'outre-mer.

Dès lors, si le ministre de la France d'outre-mer n'est pas associé aux décisions, n'a pas certaines prérogatives dans ce domaine, on risque de voir les territoires démunis des forces qui sont indispensables au maintien de la tranquillité et de la sécurité générale. L'expérience le prouve. A partir du moment où les défenses maritime et aérienne des territoires d'outre-mer

ont été confondues et intégrées dans le budget général de la marine et dans le budget général de l'aviation, il n'y a plus eu de marine et il n'y a plus eu d'aviation à la disposition de nos territoires. Je ne peux qu'être infiniment reconnaissant à M. le ministre de la défense nationale de l'avoir compris et d'avoir pris dès son arrivée rue Saint-Dominique les dispositions nécessaires pour parer à des insuffisances et à des carences qui, dans ce domaine maritime et aérien, risquent d'être infiniment dangereuses. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Durand-Réville. Très bien !

M. le ministre de la France d'outre-mer. Les précédents m'obligent à certaines conclusions et je ne pourrais pas d'un cœur léger — j'aurais même l'impression de trahir un devoir de ma charge — renoncer purement et simplement, en un débat de quelques heures, à ce contrôle du volume des effectifs terrestres affectés aux territoires d'outre-mer que me donne présentement l'existence d'un budget distinct.

Je ne pourrais pas non plus, mesdames, messieurs — et je fais appel à votre expérience à tous, à celle de nos collègues d'outre-mer et à celle que vous avez pu tirer des échanges de vue ou de conversations avec eux — je ne pourrais pas renoncer à cette prérogative qui me permet, dans les conditions et circonstances actuelles, de déterminer le lieu de stationnement des unités. Il ne s'agit pas ici de grands problèmes de défense nationale. M. le ministre de la défense nationale considère, à son échelon de la défense générale et de la stratégie mondiale, comme très secondaire que telle compagnie d'infanterie soit à Kankan ou à Thiès, à Saint-Denis ou à Dakar. Pour moi, ministre responsable, cela peut être d'une très grande importance, ne serait-ce qu'en raison des répercussions politiques ou sociales que peut avoir ou non la présence d'unités dans certains territoires ou dans certaines villes.

Enfin, comment pourrais-je renoncer à cette règle fondamentale de notre organisation actuelle qui permet au ministre de la France d'outre-mer et à son représentant dans les territoires d'employer immédiatement, en cas de nécessité et d'urgence, la force armée à la défense de la tranquillité et de la paix ?

M. le ministre de la défense nationale ne demande certainement pas que lorsque le gouverneur du Gabon veut utiliser une compagnie, il soit obligé de lui en demander l'autorisation.

M. Durand-Réville. Si seulement il avait une compagnie à sa disposition !

M. le ministre de la France d'outre-mer. Alors, mesdames, messieurs, je pense que vous comprenez, non pas les inquiétudes du ministre de la France d'outre-mer, mais celles du Gouvernement dans son ensemble.

Faut-il donc maintenir dans son ensemble le système actuel ? Je ne le pense pas, car toute chose doit évoluer et s'adapter. Je suis le premier à reconnaître que je dispose, en tant que ministre de la France d'outre-mer, d'un certain nombre de prérogatives concernant la défense extérieure des territoires et l'élaboration d'une stratégie mondiale qui débordent de beaucoup mes compétences et qui seraient mieux placées dans les attributions du ministre de la défense nationale. De son côté, le ministre de la défense nationale ne nous demande pas de renoncer à ces prérogatives et à ces compétences secondaires que sont l'implantation des unités modestes, le contrôle général des volumes des effectifs affectés aux territoires et l'emploi direct en cas de nécessité.

Il conviendrait donc — c'est la conclusion à laquelle aboutissait votre commission de la France d'outre-mer et que voulait bien accepter, je crois, le rapporteur de votre commission de la défense nationale — il conviendrait donc, dis-je, de réserver provisoirement ce problème délicat. Votre commission et votre rapporteur lui-même ont bien voulu reconnaître qu'il n'est pas possible aujourd'hui de préjuger d'une solution, mais que le problème se pose et que nous ne pouvons pas purement et simplement renoncer à la loi de 1900, qui est la charte de nos forces d'outre-mer, sans savoir où nous allons et comment nous réorganiserons le système.

Tout à l'heure, votre commission de la France d'outre-mer vous proposera un amendement qui réserve l'organisation existante, telle qu'elle est définie par la loi de 1900, jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle, élaborée par la commission visée à l'article 32 du projet, laquelle aura pu, se saisissant du problème dans son ensemble, malgré toute sa complexité et ses difficultés, à la fois rechercher et adapter aux exigences de toutes sortes les solutions qui paraissent nécessaires. Je ne pourrai, faisant preuve de bonne volonté, que me rallier à cette suggestion et promettre, à mon tour, mon concours entier à la commission que vous désignerez pour l'aider, dans la mesure des compétences qui sont les miennes, à régler le problème qui lui sera posé.

Mais le débat est assez grave pour qu'il ne puisse pas souffrir d'équivoque et je pense que votre Assemblée dans son ensemble me reprocherait de jouer de l'habileté et de l'équivoque. Je voudrais dès lors poser une question à votre commission et à votre rapporteur à propos de cet article premier qui est ainsi rédigé :

« La défense nationale a pour objet de préparer et d'assurer la défense intérieure et extérieure du territoire métropolitain, des départements et territoires d'outre-mer et des pays à l'égard desquels la France a assumé des responsabilités de défense. »

On peut lire cet article premier de deux manières différentes : on peut le considérer comme une directive générale qui confie au ministre de la défense nationale la responsabilité de la défense générale tant intérieure qu'extérieure de l'ensemble des territoires de la République ; ou bien on peut le dire en exégète et en juriste, mais on me permettra de dire qu'alors il n'a plus beaucoup de sens et qu'il serait difficile de l'adopter. En effet, on ne peut pas dire — et le ministre de la défense nationale et le Gouvernement ne le souhaitent pas — que le ministre de la défense nationale a la responsabilité de la défense intérieure des territoires en monopole et en exclusivité car, dans ces conditions, que deviendraient les attributions de M. le ministre de l'intérieur, qui est, au premier chef, responsable de la défense intérieure ?

Dès lors, ma question va de soi. L'amendement que déposera, tout à l'heure, votre commission de la France d'outre-mer tendra à maintenir l'organisation actuelle en attendant que le problème ait été examiné et réglé par la commission dont vous proposez la constitution. Il serait normal d'affirmer que l'article 1^{er} ne préjuge pas à lui seul la solution du problème...

M. le président de la commission de la France d'outre-mer. Parfaitement !

M. le ministre de la France d'outre-mer. ... Car si l'on devait dire qu'une loi spéciale interviendra mais que cette loi devra partir de ce principe posé une fois pour toutes dans une forme brutale et avec une interprétation stricte que le ministre de la défense nationale a la responsabilité de la défense intérieure et extérieure du territoire, alors il serait inutile de voter une telle loi dont nous avons cependant reconnu tout à l'heure la nécessité.

L'équivoque doit être levée : il doit être précisé que cet article article 1^{er} est une directive générale et que la commission que vous allez constituer gardera sa liberté d'appréciation, au vu des éléments techniques et des nécessités de toute sorte, pour régler le problème au mieux de l'intérêt général. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Durand-Réville. Bien !

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est avec l'intérêt que vous imaginez que le rapporteur de la commission de la défense nationale a entendu la très objective intervention de M. le ministre de la France d'outre-mer.

A la première question que le ministre a posée, au nom de la commission qui s'est prononcée sur ce point, nous affirmons qu'un problème se pose. Il n'est pas douteux que l'existence de territoires dont la caractéristique essentielle à cet égard est la distance par rapport au territoire national crée des problèmes particuliers. Cette affirmation comporte l'acceptation de les étudier.

D'autre part, je voudrais préciser, là encore, au nom de la commission, qu'il ne s'est jamais agi, dans aucun des éléments du texte qui vous est soumis, de fusion, mais de la mise sur pied d'une organisation cohérente pour répondre à une fonction essentielle de l'Etat.

J'indiquerai à M. le ministre de la France d'outre-mer que, dans notre conception, il n'est pas convenable de faire entre la défense extérieure et la défense intérieure cette distinction à laquelle il semble accorder tant de prix.

En ce qui nous concerne, nous sommes trop conscients des menaces que fait peser sur nous la guerre subversive pour imaginer qu'il faille concevoir des organes différents et des moyens différents dans notre organisation de défense pour faire face au double danger. Pour nous, la défense nationale est indivisible dans sa conception comme elle est indivisible géographiquement.

Puisqu'un accord semble possible sur le fait de laisser en suspens l'organisation de la défense des territoires d'outre-mer, il convient de ne pas établir tout de suite les bases sur lesquelles sera fondée cette organisation.

Quant à l'analyse exégétique ou non du texte qui vous est soumis et quant au lien très étroit que M. le ministre de la France d'outre-mer redoute entre l'article 1^{er} et l'article par

lequel le membre du Gouvernement chargé de la défense nationale se voit gratifié de mission, je pense que l'existence de titres divers — le premier portant sur la définition des principes généraux, le second sur l'organisation gouvernementale qui prévoit elle-même que l'organisation de défense peut donner lieu à la désignation de plusieurs membres du Gouvernement comme responsables de la défense, le troisième, enfin, qui jette les bases de cette organisation — devrait apaiser ses craintes.

J'ajoute que nous nous excusons si nous avons commis un péché, mais il nous a paru essentiel, pour commencer, et au gré d'un raisonnement qui nous paraissait impeccable, de définir les notions avant de définir l'organisation. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je remercie M. le rapporteur des explications et des précisions qu'il vient de fournir et qui, dans l'ensemble, me donnent satisfaction. Il me permettra toutefois de lui présenter une suggestion. Quand on parle de la défense, on peut, en effet, la concevoir comme un ensemble technique qui a nécessairement un caractère global, c'est le point de vue du technicien. On peut la concevoir dans l'espace et il faut alors reconnaître qu'à l'heure présente, la guerre tendant de plus en plus à être totale et générale, il n'est pas possible de distinguer, du point de vue géographique, la défense de la métropole de celle des territoires.

Mais il y a un autre point de vue qui consiste à distinguer dans le temps et non pas dans l'espace. Cette distinction dans le temps est inscrite à bien des reprises dans notre législation et elle s'impose à l'esprit de toute évidence: il y a le temps de guerre; il y a le temps de paix; entre les deux il y a des degrés intermédiaires: l'état d'alerte, l'état de siège et, depuis une loi récente, l'état d'urgence. M. le ministre de la défense nationale me fait remarquer qu'il existe aussi d'autres distinctions: celles qui résultent de la création des zones opérationnelles.

La solution du problème consisterait peut-être à distinguer selon la période dans laquelle on est. En temps de paix, ce calme absolu, personne ne verrait d'inconvénient à laisser au ministre de la France d'outre-mer, à des fins purement locales et pour des besoins particuliers, l'emploi des unités affectées à la défense de ses territoires. Au contraire, en temps de guerre, les prérogatives et la compétence de M. le ministre de la défense nationale devraient être entièrement reconnues.

Il faut aussi distinguer, car la terminologie employée recouvre des notions tout à fait différentes, la défense intérieure de la défense en surface. A première vue, c'est la même chose, mais en réalité c'est très différent.

Je crois donc que si l'on voulait bien examiner le problème non seulement d'un point de vue géographique — métropole et territoires d'outre-mer — mais aussi compte tenu du temps où on se trouve (temps de guerre, état d'alerte, état de siège, état d'urgence, temps de paix) et selon qu'il s'agit ou non d'une zone opérationnelle, on aboutirait à une solution que de part et d'autre nous souhaitons et qui serait sans doute la mieux adaptée à la difficulté et à la réalité du problème à résoudre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vois dans l'intervention de M. le ministre de la France d'outre-mer une confirmation éclatante des dispositions que comporte le texte qui vous est soumis. En effet, d'après l'article 2 de ce texte, la défense nationale doit comporter, au départ, une définition de l'organisation du temps de guerre de laquelle doit être déduite, et non pas le contraire, l'organisation correspondant aux divers états qu'il a définis.

Quant à l'article 32, il comporte, au premier alinéa, l'organisation des pouvoirs publics aux différents stades de cette évolution.

Je suis satisfait d'enregistrer ce complet accord. Dans ces conditions, me semble-t-il, la commission à laquelle il a été maintes fois fait allusion nous permettra d'arriver à une organisation qui réponde à la fois aux besoins immédiats des territoires et aux besoins supérieurs de la défense nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, il est toujours très délicat d'intervenir dans un débat spécialisé si l'on n'appartient pas aux commissions qui sont saisies. Je ne suis membre ni de la commission de la défense nationale, ni de la commission de la France d'outre-mer, mais, comme j'ai eu en différentes circonstances d'assez lourdes responsabilités en cette matière, vous me permettez de donner mon sentiment.

Je me bornerai à des considérations d'un caractère général. La première, c'est qu'il faut qu'il n'y ait qu'un seul responsable et qu'il faut éviter les confusions. Permettez-moi d'indiquer qu'en 1946-1947, au début des événements d'Indochine, les responsabilités étaient singulièrement mal définies: il y avait la commission de l'Indochine qui était censée être une commission de coordination, les trois ministres d'armes, le président du conseil et le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci était chargé des responsabilités mais il n'avait, en réalité, aucune autorité. Il pouvait, bien sûr, au sein du conseil des ministres, formuler son opinion mais elle n'était généralement pas suivie (*Sourires*) et c'est le président du conseil qui avait la responsabilité et prenait les déterminations.

J'ai connu, hélas! cette période de confusion et je voudrais bien, précisément, que la commission en question fixât les responsabilités de chacun en raison de son autorité. En effet, il n'y a responsabilité que là où il y a autorité. (*Très bien! à gauche.*)

Je comprends très bien les préoccupations du ministre de la France d'outre-mer et je les partage. Si, par exemple, vous nommez, comme le demande M. le général Belhouart dans son amendement, des secrétaires d'Etat pour l'administration de chacune des armes spécialisées, il faut qu'il puisse y avoir aussi une spécialisation en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, dont les forces ne seraient pas considérées comme une arme spécialisée, mais peut-être comme une formation adaptée aux tâches qui lui sont affectées.

J'ai vécu le temps où il y avait un comité supérieur de la défense nationale. J'étais censé le présider, mais je rappellerai à notre ministre actuel de la défense nationale que le véritable président de ce comité était son père, ce soldat si distingué qu'était le général Billotte, hélas! perdu pour la défense du pays dans les premiers jours de la guerre de 1940. Evidemment, cette organisation avait une autorité particulière, mais nous vivions avec d'autres idées et dans d'autres temps. Aujourd'hui, s'il faut passer du plan, si je puis dire, de la police intérieure d'un territoire, quel qu'il soit, au plan de la défense générale, la distinction n'est plus possible et elle serait pourtant essentielle.

M. le rapporteur. C'est exact!

M. Marius Moutet. Hélas! nous savons aujourd'hui que les opérations de police intérieure, en dehors de cas extrêmement restreints qui portent vraiment sur des points tout à fait secondaires, portent le germe d'une généralisation de conflit et se placent sur un plan international. Regardez ce qu'il est advenu de l'Indochine. Regardez ce qui se passe en Afrique du Nord! Qui donc oserait nous dire que notre action en Afrique du Nord n'est pas, sur le plan international, une opération de défense?

Aussitôt on fait donc appel à toutes les armes: on envoie en Indochine, par exemple, les troupes stationnées dans les autres territoires d'outre-mer, bien entendu au détriment de la défense de ces territoires et en provoquant la désorganisation d'armes spécialisées. Il y a donc là, évidemment, une question assez délicate.

Remarquez que le ministre de la France d'outre-mer ne contrôle qu'une fraction des troupes stationnées outre-mer, l'Afrique du Nord lui échappe et par conséquent ce sont toujours les mêmes problèmes. Il faut donc tendre à cette coordination nécessaire pour éviter toute confusion. C'est l'idée essentielle sur laquelle je me permettrai d'insister et c'est là où la commission pourra avoir une tâche extrêmement importante.

Naturellement, il y a des traditions. Je reconnais qu'au point de vue de l'esprit de défense elles ne sont pas à mépriser: si des unités, qui ont derrière elles un passé glorieux, désirent le maintenir, le conserver et en avoir une sorte de prestige qui passe des anciens aux nouveaux, il y a là quelque chose de parfaitement respectable, mais qui ne doit pas entraîner une spécialisation — je le dis encore une fois — créant la confusion.

C'est la délimitation de l'autorité des pouvoirs et des règles qui seront appliquées à chacune des unités que la commission aura à définir. J'approuve très vivement le rapport qui nous a été présenté et la définition générale qu'il offre. Seulement c'est un plan d'étude, si je puis dire. Il trace de grandes lignes et j'espère que finalement nous arriverons à une organisation de la défense nationale correspondant au temps présent et que nous ne serons pas en retard — comme nous l'avons toujours été parce que nous avons voulu conserver ce qui existait avant en considérant que tout serait perdu si l'on portait sur cette organisation antérieure une main sacrilège. C'est là l'erreur.

Nous sommes maintenant en un temps où tout est modifié. Il nous faut remuer un peu nos idées dans nos esprits pour arriver à une véritable organisation de la défense nationale, c'est-à-dire à une organisation qui garantisse au pays ce minimum de sécurité qui doit résulter des sacrifices qu'il est obligé de faire soit en hommes, soit au point de vue des finances, puisque l'on enlève aux besoins de la Nation ce qu'on consacre à sa survie pour sa défense.

C'est devant ce problème qu'il faut se placer.

Ce serait une erreur de prétendre que d'ores et déjà nous allons trouver d'un seul coup l'organisation définitive. Mais ce que je souhaite vivement c'est que, tout de même, l'étude ne dure pas indéfiniment et que, sous prétexte d'arriver au meilleur, nous ne restions pas dans ce que je pourrais considérer comme le pire, c'est-à-dire dans l'incertitude et dans l'inorganisation.

Excusez-moi de vous avoir présenté ces quelques considérations; elles sont d'un véritable profane, mais d'un homme qui, ayant été aux responsabilités, voudrait que son expérience ne fût pas inutile. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dirai quelques mots pour répondre à M. Moutet, plus exactement pour prolonger son intervention.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 32 répond très exactement à sa volonté de clarifier les structures pour arriver à une meilleure définition des responsabilités et de l'autorité, puisqu'il prévoit précisément, pour chacun des moments que peut connaître un pays dans l'effort qu'il accomplit pour sa défense nationale, une organisation qui soit propre à chacun de ces moments.

Cette notion de « moments de défense » est incontestablement nouvelle: elle n'existait pas en 1914-1918, mais elle est maintenant essentielle, la déclaration de guerre étant dépassée et la préparation de la guerre par des voies détournées étant devenue la règle.

Je crois, comme notre collègue — et ici j'exprime la pensée de la commission de la défense nationale — que le meilleur respect que nous puissions avoir de nos traditions c'est de créer une armée, non pas semblable à celle qui existait, mais aussi efficace qu'elle. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La défense nationale comporte la définition d'une politique et la mise en place d'une organisation qui fixent, dès le temps de paix et pour le temps de guerre, les stades successifs de préparation et de mise en œuvre des moyens, et notamment :

« 1^o La définition de l'organisation de la nation en temps de guerre et, en particulier, la formation civique, l'organisation des pouvoirs publics, la protection civile, l'économie de guerre, le service national, l'action psychologique, la recherche et l'action scientifiques et techniques, le renseignement;

« 2^o La mise en place, dès le temps de paix, d'un ensemble de moyens disponibles et d'une organisation faite pour assurer, suivant les circonstances et face aux différentes formes possibles de conflits, la mise sur pied progressive ou instantanée, partielle ou totale, de l'organisation de temps de guerre;

« 3^o La répartition d'ensemble des moyens dont dispose la nation et leur affectation aux grandes tâches civiles et militaires;

« 4^o La définition des missions, de la politique générale de l'emploi, de l'organisation générale, des plans et programmes des forces armées. »

La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Messieurs les ministres, mes chers collègues, le rapport excellent de M. Pisani mentionne la protection civile dans l'énumération de la politique générale de la défense nationale. Nous constatons ce fait avec beaucoup d'intérêt parce que, depuis cinq ans, nous n'avons cessé d'affirmer que la protection civile constituait en effet l'un des aspects de la défense nationale.

Puisque hélas! l'esprit de détente, autrement dit l'esprit de Genève, n'est encore qu'à l'état de germe — souhaitons que personne ne le piétine — nous devons donc admettre que les risques de guerre entre nations n'ont pas disparu et que la présence d'armées dans les différents pays reste bien l'expression du doute.

Dans la plupart des pays, l'organisation de la protection civile est entrée dans les faits depuis déjà plusieurs années. En France, où en sommes-nous dans ce domaine? Je me permets de rappeler qu'en novembre 1950 j'avais déposé ici une question orale avec débat sur la protection civile et que la discussion avait abouti, en février 1951, à un accord presque unanime de cette assemblée sur la « nécessité d'instaurer une politique de protection civile sur toute l'étendue de l'Union française ». De l'extrême modicité des crédits attribués à ce titre, le maximum a été extrait pour créer les organes indispensables de démarrage qui sont évidemment nécessaires avant de passer à l'étude et à la mise en application d'une véritable protection civile.

Quant à la prétendue inefficacité des moyens de protection devant les effets de la bombe nucléaire, il y a lieu de se référer aux résultats des explosions expérimentales. Il ressort des constatations faites lors de l'opération « CUE », de l'opération « Alerie aux U. S. A. » et enfin de celle d'avril 1955 en Sibérie, que les dégâts peuvent être limités dans les zones extérieures de l'explosion à condition de posséder un système de protection.

Si déclencher la guerre avec ou sans bombe atomique est un crime contre l'humanité, c'en est un autre que de laisser sans défense, sans protection les populations civiles. Le Gouvernement, le Parlement doivent se persuader que si, par malheur, notre pays ou l'un quelconque de nos territoires d'outre-mer était l'objet d'une agression, c'est la panique qui, elle, peut être plus meurtrière que la bombe elle-même et nous pensons que la dislocation de l'intérieur ouvrirait plus facilement la voie aux revers militaires. Il suffit d'ailleurs de remonter cinq ans en arrière pour se le rappeler.

Une protection civile rationnelle exige donc des moyens de fonctionnement dont nous ne méconnaissons pas l'ampleur. Il faut avoir le courage, dès maintenant, de prendre ces moyens. La deuxième question orale avec débat, sur le même sujet, que j'ai eu l'honneur de déposer le 13 octobre dernier à l'adresse du Gouvernement, lui demandant quelles étaient les mesures prises dans le budget de 1956, précisément pour préparer cette protection civile, nous donnera l'occasion d'un plus large débat et d'un échange de vues dans ce domaine.

Cependant, en lisant le rapport de notre distingué rapporteur, nous avons pu voir que les articles 2, 7 et 30 du projet de réorganisation de la défense nationale renferment des bases de structure qu'il est urgent de mettre en application. Nous ne saurions trop le remercier ainsi que les services ministériels qui ont inclus enfin la défense civile dans la défense nationale.

En terminant, mesdames, messieurs, il faut bien avouer que la France est arriérée, pour ne pas dire inexistante, en matière de protection civile; mais il n'est jamais trop tard pour agir. Aussi, dans ce projet soumis à notre examen, je crois pouvoir saluer l'avènement d'une protection civile réelle, efficace et qui veut que le futur possible soit l'objet de nos décisions présentes, afin qu'en définitive, la force triomphante soit la vie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Les trois premiers alinéas de l'article 2 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n^o 1), M. le général Petit propose de rédiger comme suit le début de l'alinéa 3^o :

« § 3. — L'inventaire et la répartition d'ensemble... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. Mesdames, messieurs, l'objet de cet amendement est très simple. Dans le titre premier du projet de loi, article 2, paragraphe 3, le texte de la commission est le suivant : « La répartition d'ensemble des moyens dont dispose la Nation... », etc. Nous avons cru bon de proposer « L'inventaire et la répartition », au lieu de la « répartition » seule. En effet, avant une répartition il faut bien faire un inventaire. Je pense que c'est très compréhensible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le rapporteur bat sa coulpe. C'est une erreur très grave que j'avais commise en n'introduisant pas ce terme. Il est essentiel que la Nation prenne conscience des moyens dont elle dispose et de ce qui lui manque avant de faire une répartition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 3°, ainsi modifié.
(L'alinéa 3°, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'alinéa 4° n'est pas contesté.
Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

TITRE II

Organisation gouvernementale.

M. le président. « Art. 3. — Le Gouvernement est responsable de la politique générale de défense nationale, qui est arrêtée en conseil des ministres. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le président du conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale dans le cadre de la présente loi.

« La répartition des organes définis à la présente loi entre différents membres du Gouvernement, ou leur regroupement sous l'autorité d'un seul d'entre eux, ne peut porter atteinte ni à leurs structures, à leur hiérarchie et à leurs méthodes de travail, ni à leurs missions. »

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je voudrais faire, à propos de cet article, la même observation que j'ai présentée à l'article 1^{er}, à savoir que si l'on réserve le statut définitif des troupes d'outre-mer, il ne faudrait pas considérer que la rédaction de l'article 4, deuxième alinéa, préjuge définitivement la solution.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je souhaite au contraire pour vous, monsieur le ministre, que la rédaction préjuge la solution, puisqu'elle ouvre la faculté de confier à des membres différents du Gouvernement les fonctions « forces armées ». Cela laisse une chance à la France d'outre-mer. (Sourires.)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mon observation est loyale.

M. le rapporteur. Ma réponse aussi.

M. le ministre. Je l'ai présentée à la fois sur l'article 1^{er} et sur l'article 4, car, théoriquement, les deux articles appelaient la même observation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

TITRE III

Défense nationale.

M. le président. « Art. 5. — Le membre du Gouvernement chargé de la défense nationale a plus particulièrement pour mission :

« D'étudier et de préparer, en liaison avec l'ensemble des départements ministériels, les textes et mesures intéressant la défense nationale, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} et aux trois premiers paragraphes de l'article 2 ci-dessus ;

« De soumettre au Gouvernement les textes et mesures ainsi élaborés ;

« De notifier les directives correspondant aux décisions prises ;
« De suivre l'exécution des décisions prises, de coordonner l'activité des divers départements ministériels intéressés.

« Ses propositions sont soumises au conseil des ministres, ou au comité de la défense nationale, accompagnées éventuellement de l'avis du conseil supérieur de la défense nationale. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le comité de la défense nationale, qui peut devenir, en cas d'hostilités, le cabinet de guerre, est un comité ministériel restreint au sein duquel se préparent les décisions

gouvernementales en matière de défense nationale. Il peut recevoir délégation du conseil des ministres pour prendre certaines décisions.

« Le comité de la défense nationale comprend, sous la présidence du Président de la République :

« Le président du conseil ;

« Les membres du Gouvernement chargés de la défense nationale, des forces armées, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la France d'outre-mer, des finances, de l'économie nationale et des transports.

« Le Président de la République peut appeler à siéger, avec voix consultative, toute personne qu'il juge utile et en particulier tous les membres du Gouvernement pour les questions relevant directement de leur compétence et toute personnalité dont la présence serait jugée opportune.

« Le président du comité des chefs d'état-major des forces armées et le secrétaire général de la défense nationale participent aux travaux de ce comité ; le second en assure le secrétariat. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le conseil supérieur de la défense nationale est un organisme consultatif chargé de donner des avis au comité de la défense nationale ou aux membres de ce comité.

« Il peut confier à des hauts comités spécialisés le soin de préparer ses travaux, notamment en matière d'effectifs et de main-d'œuvre, d'action psychologique, d'économie de guerre, de protection civile, de recherche et d'action scientifique. En matière militaire, il s'appuie sur les avis du conseil supérieur des forces armées prévu à l'article 16 ci-dessous.

« La composition et les méthodes de travail du conseil supérieur de la défense nationale et de ses hauts comités sont fixées par décret pris en conseil des ministres. Leur secrétariat est assuré par le secrétaire général de la défense nationale.

« Le conseil supérieur de la défense nationale et ses hauts comités peuvent entendre toute personne à raison de sa compétence.

« Le conseil supérieur de la défense nationale se réunit au moins quatre fois par an. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Pour assurer les études et la coordination nécessaire à la mise en œuvre d'une politique de défense, le membre du Gouvernement chargé de la défense nationale dispose du secrétaire général et du secrétariat général de la défense nationale.

« Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint. Ces deux postes doivent être obligatoirement confiés l'un à une haute personnalité civile, l'autre à une haute personnalité militaire. Le secrétaire général de la défense nationale et son adjoint sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

« Le secrétariat général de la défense nationale est composé d'officiers des différentes armées et de fonctionnaires détachés des principales administrations. Il dispose, auprès des départements ministériels qui ne lui fourniraient pas de délégués permanents, de correspondants régulièrement accrédités.

« Son organisation et ses attributions sont fixées par un décret pris en forme de règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le nombre, la composition et les attributions des organes spécialisés en matière de défense nationale dans les divers départements ministériels et la coordination de leur action font l'objet d'un décret pris en forme de règlement d'administration publique après consultation du conseil supérieur de la défense nationale. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Dans le cadre des décisions du conseil des ministres ou du comité de la défense nationale, les membres du Gouvernement chargés des départements civils élaborent leurs programmes en matière de défense en accord avec leur collègue chargé de la défense, et sont responsables de leur exécution.

« En cas de différend, le comité de la défense nationale est saisi par le plus diligent. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'application aux échelons locaux de la politique de défense nationale, et plus particulièrement l'exécution des directives gouvernementales, est confiée aux représentants du Gouvernement placés à la tête des différentes circonscriptions territoriales.

« Elle requiert la collaboration constante des administrations civiles et des autorités militaires entre elles et avec les collectivités locales et les organismes économiques. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Pour accomplir leurs missions, pour préparer et coordonner l'exécution des mesures indispensables, les représentants du Gouvernement disposent d'un conseil de défense nationale, d'un état-major mixte ou d'un bureau de défense nationale dont la composition et les compétences sont fixées par décret. » — (Adopté.)

TITRE IV

Forces armées.

« Art. 13. — Les forces armées comprennent, dans le cadre d'une organisation interarmées destinée à assurer la plus grande efficacité de l'appareil militaire, outre les organismes et formations interarmées, les armées de terre, de mer et de l'air. Elles sont le dernier recours de la nation menacée. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les forces armées ont pour mission, dans le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'outre-mer et les pays à l'égard desquels la France assume des responsabilités de défense :

« D'assurer l'intégrité de leur espace terrestre, maritime et aérien et la liberté de leurs communications ;

« Le cas échéant et sauf autres moyens disponibles, de coopérer en tout temps aux tâches de maintien de l'ordre, sur réquisitions prises par les autorités compétentes ;

« Elles ont également pour mission d'assurer l'exécution des obligations définies par les alliances et accords internationaux souscrits par la France.

« Leurs moyens sont préparés et affectés et leurs actions sont conduites en vue d'atteindre l'ensemble des buts définis par le Gouvernement.

« Elles sont articulées en :

« Forces d'intervention ;

« Organismes territoriaux ;

« Forces de défense intérieure.

« Tout élément militaire peut être appelé à participer à l'exécution en un quelconque lieu d'une quelconque des missions dévolues aux forces armées. »

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je m'excuse de présenter sur cet article la même observation que sur l'article 1^{er}.

M. le général Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. L'article 14 contient un alinéa ainsi conçu : « Le cas échéant et sauf autres moyens disponibles, de coopérer en tout temps aux tâches de maintien de l'ordre, sur réquisitions prises par les autorités compétentes. »

Qu'entend-on par maintien de l'ordre en ce qui concerne les territoires d'outre-mer ? Vous connaissez les problèmes cruciaux que nous avons à y régler en ce moment et qui soulèvent tant de difficultés entre les Français. Tant que le texte ne fournira pas toutes les précisions désirables à cet égard, je réserverai mon opinion sur sa validité.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais sur cet article, avant de répondre plus précisément à notre collègue M. le général Petit, dire que la commission se trouvait ici devant un problème de fond. Elle pouvait être tentée de fonder l'organisation de la défense nationale et la définition des missions de défense nationale sur une certaine hypothèse stratégique et admettre que l'intervention des armes de destruction massive devait servir de base à la conception et à l'organisation de notre défense.

Cette tentation était grande ; il eût été flatteur pour votre commission sénatoriale de s'y laisser aller. Mais, en vérité, l'analyse des données présentes de défense souligne que la guerre éventuelle prend des formes extrêmement diverses, que, dans ces conditions, il convient que l'appareil national de défense soit prêt, suivant des méthodes préétablies et au gré de procédures très nettement définies, à s'adapter à toutes les hypothèses.

L'une des hypothèses les plus plausibles, celle dont, hélas ! nous mesurons la réalité, c'est l'hypothèse de la guerre subversive, et je réponds à la fois ici à la préoccupation que M. le ministre de la France d'outre-mer a exprimée tout à l'heure et à l'observation de M. le général Petit : il convient qu'en ne séparant pas les notions de défense nationale — guerre sur un front, guerre atomique — et les notions de défense intérieure, nous ne nous rendions pas incapables de faire face à des hypothèses, hélas ! déjà vérifiées.

En ce qui concerne la définition de la notion du maintien de l'ordre outre-mer, respectueux de l'autonomie de l'exécutif auquel il appartient de faire face aux responsabilités dont l'investissent la Constitution et la loi, il ne nous apparaît pas que, dans un texte général de définition et d'organisation, il soit possible d'entrer dans le détail de la définition comparée de la notion du maintien de l'ordre, de la notion de défense

intérieure, de la notion de défense en surface. Les lois successives qui sont prévues à l'article 32 devront y faire face.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. le général Petit. Le groupe communiste et moi-même nous abstiendrons dans le vote de cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — Le membre du Gouvernement chargé des forces armées prépare et exécute les décisions du Gouvernement concernant les missions, la politique générale d'emploi, l'organisation générale, les plans et les programmes des forces armées.

« Il a en outre la haute direction de la mise en condition, de l'entretien, de l'instruction, de l'administration, du recrutement et de la mobilisation des forces armées et, d'une manière générale, de leur préparation à l'exécution de leurs différentes missions. La préparation et l'exécution du budget et des programmes des forces armées relèvent de sa compétence.

« Il oriente et coordonne l'emploi des forces armées qui sont à la disposition d'autorités relevant d'un autre département ministériel.

« Pour exercer ces attributions, il dispose :

« Du conseil supérieur des forces armées ;

« De l'administration centrale des forces armées ;

« Des administrations centrales propres à chaque armée ;

« D'organes d'inspection ;

« D'organes de contrôle. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le conseil supérieur des forces armées est un organisme consultatif comprenant le ou les membres du Gouvernement chargés des forces armées, le chef d'état-major général des forces armées, les chefs d'état-major de chaque armée, les commandants désignés de théâtres d'opérations et les inspecteurs généraux des trois armées, ainsi que toute autorité militaire appelée à y siéger.

« Il est appelé à donner son avis sur les aspects de la direction des forces armées qui intéressent la politique générale de défense nationale, ainsi que sur toutes les questions de technique militaire présentant un aspect interarmées.

« Sa composition, ses attributions et son mode de réunion sont fixés par un décret pris en conseil des ministres. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'administration centrale des forces armées groupe les organes de travail du membre du Gouvernement chargé des forces armées, c'est-à-dire, indépendamment du cabinet, le chef d'état-major général et l'état-major des forces armées, le secrétaire général et le secrétariat général des forces armées, des directions, des services communs aux trois armées et des inspections générales interarmées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 17 comporte l'énumération des organes constitutifs de l'administration centrale. Par erreur s'y sont glissées les inspections générales interarmées, qui n'appartiennent pas à l'administration centrale et auxquelles il est fait allusion dans l'article 25. Je propose donc la suppression des cinq derniers mots de l'article 17.

M. le président. La commission propose, à la dernière ligne de l'article 17, de supprimer les mots : « ... et des inspections générales interarmées ».

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

M. le général Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. En ce qui concerne cet article 17, je remarque que, si le secrétaire général des forces armées n'est pas le même que le secrétaire général de la défense nationale, il semble qu'il ne restera pas grand-chose au secrétaire général de la défense nationale.

Je pense que leurs attributions seront à définir.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie très vivement M. le général Petit de me donner l'occasion d'entrer dans le détail d'une analyse qui me paraît essentielle.

La commission saisie de ce problème a marqué sans équivoque son désir de voir maintenir les deux organes. En effet, elle estime que la notion de défense nationale, qui est une notion politique, dont les prolongements existent dans tous

les domaines de l'action psychologique, de la formation civique, de la mobilisation industrielle, de la protection civile, requiert de la part du Gouvernement la connaissance d'une masse de problèmes qui doivent être analysés sous l'angle de la défense nationale. Le secrétaire général de la défense nationale a pour mission d'être l'organe de travail permanent du Gouvernement pour l'ensemble de ces problèmes, qui n'ont rien à voir, d'après l'énumération que je viens d'en faire, avec le problème des forces armées. Il est une fonction de défense nationale qui se situe au niveau du politique et qui requiert une coordination entre toutes les administrations, qui commande la vie du pays et qui suppose qu'un homme de grande qualité et de grande probité assure cette fonction. La commission de la défense nationale a été, je crois, très précise sur ce point.

Quant à la fonction du secrétaire général des forces armées, c'est plutôt par rapport à la fois aux « forces armées » et à chaque « armée » qu'il me paraît souhaitable de la définir.

On aurait pu se poser la question de savoir si l'existence d'un fonctionnaire unique, chargé à la fois des fonctions administratives et juridiques, d'une part, financières et économiques, d'autre part, se justifie. Une discussion a eu lieu à ce sujet entre spécialistes. J'ai demandé à votre commission, qui s'en est déclarée d'accord, de retenir le fonctionnaire unique parce que — le rapport de la commission y fait allusion — à un certain niveau l'administratif et le financier se rejoignent de telle façon que distinguer l'administration du budget est une opération illusoire. Au gré de la commission, la notion budgétaire est sans doute la plus haute notion administrative dans notre droit pratique.

Quels peuvent être le rôle et la fonction des forces armées ? J'extrapole et j'essaie, à cette occasion, de définir précisément quelles sont les notions de forces armées et d'armée. Le ministre des forces armées, assisté par des organes qui sont l'état-major, le comité des chefs d'état-major, le conseil supérieur et le secrétariat général, est responsable de l'utilisation en commun des forces armées.

En revanche, les organes « armées », qu'ils soient ou non coiffés par une personnalité politique, ont pour seule mission la gestion et la mise en condition des unités appartenant à ces armées.

Il nous est apparu que la tâche de conception, la tâche d'administration générale, la tâche de division des budgets et des programmes relevait d'une pensée unique afin qu'il n'y ait pas de double emploi et de chevauchement. En revanche, la gestion quotidienne — et ce n'est pas une tâche mineure, que nul ne vienne le dire ! — d'un ensemble humain comportant plusieurs centaines de milliers d'hommes et plusieurs centaines de milliards d'investissements doit constituer un tout homogène et défini, dont la mission essentielle serait, je le répète, si vous le voulez bien, la mise en condition et la gestion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 17, avec la suppression précédemment décidée.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — Le chef d'état-major général des forces armées préside le comité des chefs d'état-major, dont font partie les chefs d'état-major des trois armées et aux réunions duquel assiste le secrétaire général de la défense nationale.

« Il est le conseiller militaire du Gouvernement.

« Il assiste le membre du Gouvernement chargé des forces armées dans l'exercice de ses attributions.

« Il prend l'initiative des études et des mesures propres à assurer l'exécution des missions des armées et à coordonner les actions des états-majors propres à chaque armée.

« Il donne ses directives aux services communs et prépare les instructions destinées aux services propres à chacune des trois armées.

« Il dispose, pour l'accomplissement de ses différentes missions, de l'état-major des forces armées, dont les attributions, l'organisation et les moyens sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

« Les attributions et le fonctionnement du comité des chefs d'état-major sont fixés par la loi sur l'organisation générale des forces armées. » (Adopté.)

« Art. 19. — Le secrétariat général des forces armées est dirigé par un secrétaire général, nommé par décret pris en conseil des ministres, qui assure la coordination administrative et financière de l'activité des directions et services communs et propose au ministre les mesures de coordination de l'action des organes administratifs propres à chaque armée dans les domaines contentieux et administratif, d'une part, financier et économique, d'autre part. Le secrétaire général des forces armées est notamment chargé de la centralisation de tous les renseignements nécessaires à la préparation du budget et des programmes, dont il suit et coordonne l'exécution. » (Adopté.)

« Art. 20. — Les directions et services relevant du secrétaire général des forces armées sont énumérées dans un décret pris en forme de règlement d'administration publique, qui précise également leur organisation interne et leurs dotations en personnel. » (Adopté.)

« Art. 21. — Le membre du Gouvernement chargé de chacune des trois armées assure la mise en condition, le recrutement, la mobilisation des forces et services qui sont soumis à son autorité et, d'une manière générale, leur préparation à l'exécution de leurs différentes missions.

« Il élabore des programmes et des propositions budgétaires et assure leur exécution dans le cadre des programmes généraux et du budget des forces armées. » (Adopté.)

« Art. 22. — Chacune des trois armées de terre, de mer et de l'air comprend :

« Un conseil supérieur ;

« Une administration centrale ;

« Des organes d'inspection ;

« Des organes de contrôle ;

« Des forces, des services et des établissements. » (Adopté.)

« Art. 23. — Les conseils supérieurs des forces terrestres, navales ou aériennes sont des organes consultatifs pouvant être appelés à donner leur avis sur toute question militaire intéressant la préparation de chaque armée à sa mission.

« Leur composition, leurs attributions et leur mode de réunion font l'objet de décrets pris en conseil des ministres. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les états-majors des forces terrestres, navales ou aériennes sont dirigés chacun par un officier général assisté d'un major général chef de l'état-major et de sous-chefs d'état-major.

« Chaque chef d'état-major assiste l'autorité politique responsable dans l'exercice de ses attributions et en reçoit ses directives. Il se tient en liaison étroite et constante avec le chef d'état-major général des forces armées, qu'il tient informé des principaux travaux de son état-major.

« Il est responsable de la préparation des forces dont il a la charge en vue de leur emploi. Il donne aux services propres à ces forces ses directives de commandement pour que leur action s'exerce conformément aux buts définis. »

La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. Je voudrais évoquer ici une question mineure, mais dans cet article il me semble que l'on est entré dans des détails qui, précisément, doivent être laissés à la compétence du ministre des forces armées ou du ministre de la défense nationale ou du ministre unique, si c'est le cas.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous faites allusion sans doute au major général chef de l'état-major et aux sous-chefs d'état-major. Je serais prêt, s'ils présentaient un inconvénient quelconque, à admettre la disparition de ces mots dans le texte, et je laisse le Conseil juge de sa décision.

Il nous a paru nécessaire d'apporter cette précision pour bien marquer que le chef d'état-major n'était pas le chef de « l'état-major », c'est-à-dire qu'il n'avait pas des fonctions quotidiennes d'administration, mais des fonctions, sinon de commandement, du moins de responsabilité.

M. le général Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. Je m'excuse d'ouvrir ce débat, mais nous n'avons pas eu le temps d'en discuter entre nous.

M. le rapporteur. Ne nous excusons pas d'être des spécialistes ! (Sourires.)

M. le général Petit. Je lis : « ... un officier général, assisté d'un major général chef de l'état-major et de sous-chefs d'état-major ». L'expression « major général » a besoin d'être définie également en la circonstance. J'aurais préféré voir remplacer les mots « major général » par les mots « officier général ». Mais je ne veux pas insister davantage.

M. le rapporteur. Si M. le général Petit dépose un amendement en ce sens, nous l'accepterons, mais il ne nous appartient pas d'en prendre l'initiative.

M. le général Petit. Puisque la commission en est d'accord, je vais déposer un amendement.

M. le président. Pour la clarté du débat, je propose que nous réservions l'article 24 jusqu'au dépôt de l'amendement. (Assentiment.)

L'article 24 est réservé.

« Art. 25. — Les directions et services qui lui sont propres sont énumérés, pour chaque armée, dans un décret pris en forme de règlement d'administration publique qui précise également les attributions détaillées des chefs, l'organisation interne et les dotations en personnel des divers organismes des administrations centrales de chaque armée. La coordination des services contentieux, administratifs, financiers et économiques de chaque armée est organisée par ce même décret; elle peut être confiée à un secrétaire général.

« Les autorités politiques chargées des départements militaires peuvent déléguer par simple arrêté leur signature à toute personne appartenant à leurs administrations centrales. Cet arrêté n'a pas pour effet de supprimer les responsabilités des délégués et doit préciser les limites de la délégation. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Les organes d'inspection et de contrôle sont régis par des textes spéciaux et notamment les lois sur l'organisation générale et l'administration des armées. » — (Adopté.)

« Art. 27. — L'ensemble des territoires visés par la présente loi est divisé en régions ou commandements militaires, maritimes ou aériens, dont les limites sont fixées par un décret pris en forme de règlement d'administration publique après consultation du conseil supérieur de la défense nationale.

« Les régions et commandements territoriaux sont confiés à des officiers généraux et supérieurs des trois armées, dont les règles de subordination, les pouvoirs, les attributions et le mode de nomination sont déterminés par les lois d'organisation générale et d'administration des armées, ainsi que par les lois concernant l'état d'urgence et l'état de siège. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Il peut être constitué dès le temps de paix des commandements interarmées et défini des théâtres d'opération.

« Les premiers ont pour mission de préparer l'emploi des forces armées pour la défense d'un territoire déterminé.

« Dans chaque cas, la désignation et les attributions des chefs de ces commandements interarmées font l'objet de décrets pris en conseil des ministres, sur proposition du membre du Gouvernement chargé des forces armées.

« Les seconds constituent des zones opérationnelles dont les commandants relèvent du président du conseil et exercent le commandement des forces terrestres, navales et aériennes mises à leur disposition. » — (Adopté.)

TITRE V

Dispositions particulières.

« Art. 29. — Il est créé une commission consultative de réorganisation de la défense nationale chargée de la préparation des textes nécessaires à la mise en œuvre de l'organisation et des principes définis par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 30. — La commission prévue à l'article précédent comprend neuf parlementaires (cinq députés, quatre sénateurs), trois officiers des armes, trois contrôleurs et ingénieurs des différentes armées, et trois hauts fonctionnaires civils, dont un conseiller d'Etat.

« Les membres de cette commission sont désignés en tenant compte des différents problèmes à résoudre, politiques, techniques, économiques, militaires et d'Union française. »

Par amendement (n° 2), M. Schleiter, au nom de la commission de la France d'outre-mer, propose de rédiger comme suit le 1^{er} alinéa de cet article :

« La commission prévue à l'article précédent comprend neuf parlementaires (cinq députés, quatre sénateurs), quatre officiers généraux des trois armées dont un appartenant obligatoirement aux troupes coloniales, quatre contrôleurs et ingénieurs des différentes armées dont un inspecteur de la France d'outre-mer et trois hauts fonctionnaires civils dont un conseiller d'Etat. »

La parole est à M. Aubé pour défendre l'amendement.

M. Robert Aubé. Mes chers collègues, il est sans doute rationnel que la défense nationale soit conçue et organisée dans le cadre d'ensemble de la République et de tous les territoires dont la protection nous incombe. Cependant, ainsi que M. le ministre de la France d'outre-mer vous l'a fait observer avec toute l'autorité qui s'attache à ses hautes fonctions, cette organisation doit tenir compte des contingences techniques et celles-ci sont si fortes que le projet de loi qui nous est présenté maintient la distinction des trois armées.

Par contre, le projet me paraît méconnaître les contingences géographiques, politiques, psychologiques et sociales mêmes de l'organisation de la défense intérieure et extérieure des territoires d'outre-mer. Une expérience séculaire a conduit à reconnaître au ministre de la France d'outre-mer la responsabilité totale de l'action gouvernementale dans les territoires d'outre-mer. Cette compétence générale correspond d'ailleurs au statut particulier que notre constitution de 1946 a reconnu à ces territoires. Enlever au ministre de la France d'outre-mer

ses attributions militaires, c'est ouvrir une brèche dans une organisation qui a fait ses preuves, au moment même où l'évolution politique des territoires d'outre-mer s'accélère et doit être coordonnée dans tous les domaines.

L'unité d'autorité actuelle peut être d'autant moins rompue qu'il y a, dans les territoires d'outre-mer, des liens étroits entre l'administration civile et l'organisation militaire.

C'est ainsi que l'organisation des troupes et de la gendarmerie est étroitement liée à celle des forces supplétives locales administrées par les autorités civiles et rémunérées sur les budgets délibérés par les assemblées territoriales.

En certaines localités, et même en certaines circonscriptions, les officiers chefs de poste, les gendarmes, sont les seuls représentants de l'administration, cumulant toutes les attributions.

Le ministre de la France d'outre-mer, responsable dans les territoires d'outre-mer de la bonne administration et de l'ordre, ne peut être assuré d'avoir l'emploi des forces de l'ordre que si la gestion effective de celles-ci est de son ressort : effectifs, affectations du personnel, mutations, alimentation des troupes (incidence sur le moral des troupes), habillement, matériel, ce qui implique l'existence d'un budget propre et l'entière administration des crédits.

Il est enfin nécessaire de maintenir une étroite coordination entre l'administration civile et l'administration militaire, cela notamment pour la détermination de la rémunération des personnels civils et militaires, l'utilisation des ressources locales (fournitures de vivres pour les troupes par la population autochtone), l'usage des réquisitions, etc.

Il nous paraît donc essentiel, ainsi que vous l'a demandé M. le ministre de la France d'outre-mer, de permettre à la France d'outre-mer d'être représentée obligatoirement dans la commission consultative chargée de la réorganisation de la défense nationale et de maintenir, en attendant l'intervention d'une texte nouveau, l'organisation militaire outre-mer telle qu'elle existe en ce moment.

C'est l'objet des deux amendements qui vous sont présentés par votre commission de la France d'outre-mer unanime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le débat qui a confronté les thèses tout à l'heure a, me semble-t-il, suffisamment éclairé cette Assemblée. La commission s'en rapporte donc au Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement pour lequel la commission s'en remet au Conseil et que le Gouvernement accepte. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30 ainsi modifié. (L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 31. — La commission est convoquée par le président du conseil dans le mois qui suit la promulgation de la présente loi, pour élire son président et son rapporteur, fixer ses méthodes de travail et son ordre du jour. Elle se réunit ensuite sur convocation de son président.

« Elle peut décider de la création et de la composition de sous-commissions spécialisées, aux travaux desquelles peuvent participer des personnes prises hors de son sein au gré de leur compétence.

« Elle dispose de tous moyens d'investigation et d'enquête dans les différents domaines civils et militaires relevant de sa compétence. Elle peut convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile. » — (Adopté.)

« Art. 32. — La commission propose le maintien, la modification ou l'abrogation des textes en vigueur et prépare les textes nouveaux requis par les impératifs modernes de défense nationale, en particulier dans les domaines de :

« 1° L'organisation des pouvoirs publics pour faire face aux différentes situations créées par les menaces contre l'intégrité nationale et prévoyant la définition d'un état d'urgence et la réglementation de l'état de siège, ainsi que les modalités de collaboration des autorités civiles et militaires dans ces différentes hypothèses, tant à l'échelon national que régional, départemental et local;

« 2° L'organisation de la défense intérieure;

« 3° L'organisation générale des forces armées, prévoyant leur administration, leur recrutement, leurs cadres et effectifs;

« 4° L'organisation de l'enseignement militaire et de défense nationale;

« 5° L'organisation et la coordination des services techniques des différentes armées;

« 6° L'utilisation des personnes dans le cadre d'un service national répartissant ses effectifs en fonction des besoins militaires, de la main-d'œuvre et de la protection civile;

« 7° La mise en place d'un service de protection civile, précisant les moyens dont il dispose et ses rapports avec les autorités civiles et militaires;

« 8° L'organisation et le fonctionnement de l'appareil économique en temps de guerre;

« 9° L'organisation de la recherche scientifique et technique, de l'action psychologique et de la coordination du renseignement, et de la protection du secret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai indiqué dans mon rapport général les conditions dans lesquelles avaient eu lieu la navette entre notre Assemblée et l'Assemblée nationale et j'ai dit avec quel souverain mépris — le mot « souverain » est juste, celui de « mépris », je n'en suis pas sûr — l'Assemblée nationale a rejeté notre article 8 bis.

Nous nous tournons à nouveau vers elle pour lui dire que nous croyons devoir retenir l'idée de créer une commission parce que nous pensons qu'il n'est pas possible que le Parlement élabore lui-même des textes, dont la liste est assez impressionnante pour qu'il ne soit pas besoin d'y insister et dont le caractère technique est très élevé; il n'est donc pas possible pour le Parlement d'attendre d'être saisi de ces textes pour s'en préoccuper. Il est souhaitable, d'une part, que le travail des techniciens soit orienté dès le départ et que le Parlement soit informé par des hommes en faisant partie et qui auront participé à l'élaboration de ces textes; d'autre part, que cette confrontation entre parlementaires et techniciens ait lieu au stade de l'élaboration de la loi.

Si bien que, au nom de votre commission, me tournant vers nos collègues de l'Assemblée nationale, je leur dis très simplement et très sincèrement qu'il ne s'agit pas pour nous de marquer un attachement non raisonnable à une thèse ou à une suggestion. Il s'agit vraiment d'insister auprès d'eux pour souligner que nous avons essayé d'élaborer le système le plus efficace possible. Nous pensons les convaincre. (*Applaudissements.*)

M. le général Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. Je lis à l'article 32, au neuvième paragraphe :

« L'organisation de la recherche scientifique et technique, de l'action psychologique et de la coordination du renseignement et de la protection du secret ».

C'est sur l'action psychologique que je veux présenter une observation.

Je ne vois pas à quoi tend cette action. Je pense qu'il s'agit là de l'importation d'une méthode étrangère. Mais il s'agit pour nous de faire des soldats, de parfaits combattants et des défenseurs ardents de notre pays. Je pense que la psychologie ou l'action psychologique feront fausse route et n'aideront en rien à améliorer la valeur du soldat ou du citoyen en temps de guerre.

S'il s'agit du moral, point n'est besoin de psychologie. Le moral est fonction de deux considérations fondamentales : la politique générale du Gouvernement, qui doit servir les intérêts exclusifs de la nation et, par conséquent, des peuples de France et de l'Union française, et, également, la valeur morale et professionnelle des cadres, officiers et sous-officiers.

Pour ces raisons, je pense que l'on devrait s'abstenir de parler dans l'avenir d'action psychologique, parce que ce terme n'est pas bien défini et parce qu'on n'en voit pas la portée tandis que lorsque l'on parle de moral et de patriotisme, les soldats savent très bien de quoi il s'agit, et les cadres aussi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sans pouvoir affirmer que la commission se rallierait intégralement aux propos que je vais tenir, car les débats que nous avons eus sur ce point n'ont pas été assez poussés pour que je puisse engager quiconque, je voudrais tout de même dire à mon honorable contradicteur que l'action psychologique a un rôle déterminant à jouer.

Il ne s'agit pas seulement de l'action psychologique dans l'armée, il s'agit déjà de l'action psychologique à l'échelon de l'école et de la formation civique.

Je salue avec beaucoup de respect M. Berthoin, premier ministre depuis des dizaines d'années qui ait envoyé aux instituteurs une circulaire relative à la formation civique. A-t-on donc honte de définir les devoirs de chacun vis-à-vis de la

collectivité ? A-t-on donc honte des impératifs nationaux pour qu'il faille en parler discrètement aux enfants, pour qu'il faille profiter que les jeunes gens aillent à l'armée pour leur répéter les règles auxquelles ils doivent obéir ?

Quant à nous, pris dans le sens de formation civique, d'entraînement psychologique pour une plus grande résistance à l'adversité, nous souhaitons fermement qu'un effort soit fait pour que le pays soit plus résistant moralement et plus prêt à faire face à ses devoirs. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le général Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. Je ne contredirai pas M. Pisani. Je partage tout à fait son sentiment en ce qui concerne l'action psychologique et je rends ici hommage aux instituteurs de l'école laïque qui ont toujours fait leur devoir. Je suis convaincu, par des contacts que j'ai moi-même eus avec de nombreux instituteurs, de l'action psychologique qu'ils mènent conformément aux instructions de M. Berthoin, et peut-être d'autres. Mais c'est précisément dans l'armée que cette action psychologique a une portée tout à fait différente car elle ne sera donnée ni par des pédagogues, ni par des psychologues de métier. Je pense, au contraire, que nos instituteurs, qui sont des pédagogues, sont en même temps des psychologues. Dans l'armée, je dis que nos cadres ne sont pas formés pour donner une instruction de ce genre.

Ainsi que je l'ai dit en commission, je rappelle que, quand je commandais la région militaire de Paris, j'ai assisté à un test passé dans les casernes du château de Vincennes. Un lieutenant, qui était un psychologue sans doute, posait des questions à un jeune soldat. Ce dernier, qui était certainement plus cultivé que le lieutenant, s'est, avec beaucoup d'intelligence et beaucoup d'humour, moqué de l'officier qui ne s'en est pas aperçu.

Bien sûr, tous les officiers ne sont pas dans ce cas, mais j'évoque cet exemple pour indiquer que les officiers n'ont pas reçu en général une instruction suffisante pour exercer une action psychologique efficace sur la troupe. Je doute que, dans l'armée, nous trouvions actuellement suffisamment d'officiers capables de le faire. Ils ont assez de travail par ailleurs et ils peuvent former le moral des troupes par d'autres méthodes : par l'exemple de leur vie quotidienne, leur action dans leur tâche.

Les officiers déjà d'un certain âge comme moi — je parle aussi des réserves — qui ont fait la guerre de 1914-1918, se souviennent de la valeur de nos soldats à cette époque. A ce moment-là, il n'y avait pas d'action psychologique, mais il y avait vraiment des chefs qui étaient à la hauteur de leur tâche.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'irai pas jusqu'à évoquer dans ce débat le mode de formation et d'action psychologique qui était utilisé dans l'armée du Viet-Minh ou dans l'armée rouge. Je m'incline devant les techniques efficaces qui ont été mises en pratique et qui, à certaine époque, ont permis à l'armée rouge, grâce à un très haut moral, de sauver l'humanité d'un danger qui la menaçait gravement.

D'autre part, nous n'avons jamais affirmé que ce seraient les officiers, encore que certains soient psychologues, qui seraient tenus d'exercer cette action sur le personnel militaire.

Pourquoi ne ferait-on pas entrer dans l'armée des hommes qui auraient mission de préparer, pour reprendre l'expression du maréchal Lyautey, les officiers à leur rôle social, à leur rôle civique, à leur rôle d'action psychologique.

D'autre part, une nouvelle fois, mon général, j'y insiste, il n'est jamais dit dans l'article 32 qu'il s'agit d'action psychologique à l'intérieur de l'armée, mais à l'intérieur de la Nation, à tous les échelons, et à tous les moments.

M. le général Béthouart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Béthouart.

M. le général Béthouart. Je crois que tout conflit est psychologique. Actuellement, cet aspect psychologique a malheureusement tendance à augmenter avec le caractère idéologique que prennent les conflits.

Il y a toujours eu une influence psychologique. En 1914 et avant, il y avait la théorie morale et maintenant il est tout naturel qu'il y ait une action pour préparer les troupes au rôle qu'on veut leur faire jouer.

Ainsi, j'étais il y a huit jours encore au Maroc. J'ai vu des jeunes rappelés qui sont partis de la métropole dans des conditions que vous savez et qui étaient vraiment très mal préparés à leur rôle. On a envoyé un bataillon à Oued-Zem. Quand ces hommes ont vu qu'ils étaient venus non pour massacrer la population, mais pour empêcher son massacre, ils ont compris. L'action psychologique a agi sur eux. Cette action est à étendre à l'ensemble de l'armée moderne. Par conséquent je crois qu'il faut maintenir cette action psychologique.

M. le président. Par amendement (n° 3) M. Schleiter, au nom de la France d'outre-mer, propose de compléter cet article 32 par un alinéa 10° ainsi rédigé :

« 10° L'organisation de la défense des territoires d'outre-mer; jusqu'à l'intervention de ce dernier règlement, l'organisation actuelle, telle qu'elle est définie par la loi du 7 juillet 1900, demeure en vigueur. »

La parole est à M. Aubé pour soutenir l'amendement.

M. Robert Aubé. J'ai défendu cet amendement en même temps que le précédent. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission adopte la même attitude que tout à l'heure. Elle accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32, ainsi complété. (L'article 32, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 33. — La commission dépose, dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, un rapport au président du conseil. Dans les trois mois qui suivront ce dépôt, le président du conseil soumettra au parlement des projets de loi répondant aux objets définis au précédent article. » (Adopté.)

« Art. 34. — La commission peut être consultée sur l'ensemble des textes réglementaires pris en application de la présente loi ou des lois prévues à l'article 32 ci-dessus. » (Adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'article 24 qui avait été réservé. Par amendement, M. le général Petit propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« par un officier général, chef de l'état-major, et par des sous-chefs d'état-major. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'insiste sur la distinction que j'ai essayé très subrepticement d'introduire tout à l'heure entre la notion de chef d'état-major et celle de chef de l'état-major.

Le chef de l'état-major a des fonctions quotidiennes, administratives; le chef d'état-major est un homme de commandement. Je ne veux pas dire par là qu'il a le commandement. Ce n'est qu'un chef d'état-major, mais un homme de commandement, de conception, qui se situe très près à l'échelon politique, alors que le chef de l'état-major est un administratif.

C'est pourquoi, j'insiste auprès de M. le général Petit pour que, tenant compte de cet aspect technique du problème et, notwithstanding les inconvénients de la rédaction qui est proposée, il veuille bien retirer son amendement.

M. le général Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. J'accepterais très bien de retirer mon amendement, mais je voudrais savoir quel sera le titre de cet officier général. Ce sont là des détails, mais quantité de détails vont découler de l'application de ces textes. Je regrette de retenir l'attention du Conseil de la République à cet égard. Il y aurait d'ailleurs mille observations à présenter en ce qui concerne les prévisions que nous pourrions avoir dans l'esprit sur l'application de ces textes.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Monsieur le président, voulez-vous me permettre d'éclairer le Conseil ? Depuis que M. le général Petit et moi-même avons

quitté l'armée, c'est-à-dire il y a quelques années, une habitude s'est établie. Elle vient de la marine, elle est passée par l'air et est arrivée jusqu'à la terre.

M. le rapporteur. Enfin !

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Mes officiers généraux qui occupent ce poste de chef d'état-major s'appellent dorénavant major général. Je crois qu'on peut très bien garder cette appellation.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre à M. le général Petit qu'il y a un officier général chef d'état major, un major général qui est officier général, major général étant une appellation entrée dans la tradition, qui est chef de l'état-major, c'est-à-dire qui, par délégation du premier, exerce l'action quotidienne. Il y a, d'autre part, des sous-chefs d'état-major spécialisés. La fonction de chefs d'état-major doit donc s'analyser dans deux domaines, la délégation générale d'administration au major général et la délégation spécialisée à des sous-chefs d'état-major.

M. le général Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. Monsieur le président, je n'insiste pas. Nous verrons clair lorsque ces textes seront appliqués. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le vice-président de la commission.

M. de Maupeou, vice-président de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, au terme de ce débat, je voudrais attirer votre attention sur l'importance du vote que va émettre le Conseil. Un de nos collègues a dit tout à l'heure qu'il s'agissait, dans ce projet, d'un plan d'étude.

C'est exact, mais je crois que c'est encore beaucoup plus. Il ne s'agit pas, pour la commission créée par ce texte en son article 29, d'une simple indication, comme si ce plan d'étude lui était donné par le Gouvernement. Il s'agit d'un projet de loi qui, nous l'espérons, sera voté, et qui fixe donc, d'une façon très rigoureuse, le cadre général de la réorganisation à laquelle elle devra procéder.

Vous comprenez bien — les débats l'ont souligné d'ailleurs et vous en êtes tous d'accord, j'en suis persuadé — que l'heure est venue, depuis longtemps déjà mais, enfin, nous l'espérons, sur une initiative parlementaire, de réorganiser totalement notre défense nationale et de la mettre en accord avec les conceptions nouvelles.

Il ne vous a pas échappé que, dans le texte, beaucoup de notions nouvelles apparaissent pour la première fois, apparaîtront pour la première fois dans la législation lorsque le Parlement l'aura voté. Un de nos collègues a insisté, par exemple, sur la question de la protection civile. Vous avez vu aussi, dans le texte, qu'il s'agit d'un service national, étendant par là, peut-être, la notion du simple service militaire.

Le temps est venu de repenser dans son ensemble notre organisation de la défense nationale et, pour montrer la foi que nous avons dans cette réussite et que le Conseil de la République partage, je l'espère, tout entier (*Applaudissements sur de nombreux bancs*), la commission, monsieur le président, demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — *MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 16) :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	295
Contre	2

Le Conseil de la République a adopté.

— 11 —

STRUCTURE MINISTERIELLE DE LA DEFENSE NATIONALE**Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.**

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. le général Béthouart, d'accord avec la commission de la défense nationale, a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution relative à la structure ministérielle de la défense nationale.

Le délai prévu par l'article 53 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion de vous dire, au nom de la commission, tout à l'heure, que le fait de se refuser à fixer les structures ministérielles dans la loi ne voulait pas dire que la commission n'avait pas d'opinion sur la question.

La proposition de résolution qui vous est soumise marque que, tout en étant contre l'introduction d'une telle clause dans le texte de loi, la commission entend prendre position sur ce problème et inviter très instamment le Gouvernement à fixer les structures gouvernementales, mais sans introduire ces clauses dans la loi.

M. le général Béthouart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Béthouart.

M. le général Béthouart. Mesdames, messieurs, une bonne structure gouvernementale doit répondre à quelques principes fondamentaux.

Tout d'abord, la défense nationale intéressant toutes les activités de la nation, il est nécessaire que le ministre de la défense nationale puisse coordonner ses activités et dispose dans ce but d'une certaine autorité sur ses collègues. La loi de 1938 donnait un pouvoir de cette nature à M. le ministre de la guerre et les décrets qui furent mis en vigueur pendant la période de 1947 à 1954 donnaient au ministre de la défense nationale un droit de coordination.

Or, les résultats ont été pratiquement inexistantes et depuis dix ans on peut dire que les aspects civils de la défense nationale ont été de ce fait négligés, les efforts n'ayant ainsi porté que sur les forces armées. C'est pourquoi il nous a semblé, pour que le ministre de la défense nationale puisse agir avec autorité, qu'il était nécessaire de lui donner le titre et les attributions de vice-président du conseil.

Par ailleurs, une des raisons profondes du désordre qui a régné depuis la fin de la guerre provient de ce qu'il y a constamment une confusion entre les attributions de direction et de coordination et les attributions de gestion. De plus, la défense nationale forme un tout et il n'est pas raisonnable de vouloir la partager en défense nationale civile et en défense nationale militaire, ces deux aspects étant dans la majorité des cas étroitement associés l'un à l'autre. Dans ces conditions, il nous semble — et c'est le fruit de l'expérience — que les deux organismes de direction et de coordination, plus particulièrement spécialisés dans le traitement des problèmes civils d'une part, et militaires d'autre part, que pose la défense nationale, c'est-à-dire le secrétariat général de la défense nationale et l'état-major général des forces armées, doivent, pour que leur rendement soit bon, travailler en liaison étroite et, par conséquent, être placés sous une même autorité, celle du ministre de la défense nationale et des forces armées concentrant entre ses mains toutes les attributions de direction, de coordination et d'emploi.

Par contre, les questions relatives à la gestion, à la mise en condition et à la mise à la disposition des forces armées peuvent et doivent être traitées à un autre échelon, ce qui nous conduit à proposer de confier ces tâches à trois secrétaires d'Etat, à raison d'un par armée.

Enfin, il nous paraît indispensable de prévoir un secrétaire d'Etat chargé de la coordination des services et des programmes techniques. C'est, en effet, par cette coordination que l'on peut obtenir d'importantes économies et éviter la dispersion des efforts. Cette coordination doit s'exercer d'une façon continue, particulièrement en matière de budget, de programmes de fabrications générales et plus particulièrement d'armements, pour ce qui concerne les crédits, la répartition des commandes

entre certaines industries, entre les régions géographiques, et leur échelonnement dans le temps.

D'autre part, l'existence, dans le cadre de l'O. T. A. N. et de l'Union européenne occidentale, d'organismes interalliés qui sont spécialisés dans les questions d'armement, tels que le comité de production des armements et l'agence de contrôle des armements, ainsi que la création éventuelle, dans l'avenir, d'organismes de désarmement, justifierait largement, s'il était nécessaire, l'institution de ce secrétariat d'Etat, dont le titulaire devrait avoir pour mission de représenter la France lors des réunions interalliées ou internationales traitant des questions de sa compétence. D'ailleurs, l'existence de ce secrétariat d'Etat a été expérimentée, puisqu'il a été confié à M. Crouzier et que les résultats obtenus donnent confirmation de son utilité.

Si donc le Conseil approuve cette manière de voir, je lui propose en conséquence d'adopter ma proposition de résolution. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Pierre Billotte, ministre de la défense nationale et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je dois remercier très vivement M. le général Béthouart de la flatteuse proposition d'avancement qu'il a bien voulu présenter en faveur du ministre de la défense nationale.

Le texte proposé par M. le général Béthouart vise d'une part une répartition des missions et d'autre part une structure gouvernementale qui ont incontestablement, je me plais à le reconnaître, le mérite de la logique et de la simplicité et qui seraient certainement très efficaces.

Mais je suis obligé, au nom du Gouvernement, de rappeler la position qu'il a déjà prise au sujet des structures gouvernementales de la défense nationale. M. le président du conseil vous rappelait le 26 juillet que la Constitution donne au président du conseil la lourde responsabilité de la défense nationale avec toutes ses prérogatives et qu'il est essentiel qu'il puisse la déléguer de la manière qui lui conviendra.

« D'ailleurs, ajoutait M. le président Edgar Faure, je n'aurais pas le droit moi-même de priver d'avance d'autres présidents du conseil de leurs prérogatives constitutionnelles ».

Je me permets donc d'attirer l'attention du Conseil de la République sur cette prise de position du président du conseil.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'aurais préféré me taire, mais il ne m'est vraiment pas possible de ne pas relever d'une part qu'au cours des débats relatifs à cette organisation générale, le Gouvernement n'a pas eu des positions identiques dans les deux assemblées et qu'après nous avoir incités, en première lecture, à repousser un texte qu'il considérait comme contraire à sa conception de la responsabilité gouvernementale, il a cru prudent de se taire au moment où ce même texte est venu devant l'Assemblée nationale.

M. Courrière. Très bien !

M. le rapporteur. Comment se fait-il qu'après avoir défini avec autant de clarté que vous venez de le dire, monsieur le ministre, sa position à l'égard du problème, il ait pu en changer et s'en laver les mains par le truchement d'un de ses délégués ?

Je voudrais dire, d'autre part, que nous sommes profondément respectueux des prérogatives constitutionnelles du Gouvernement, et cette assemblée l'a prouvé dans le débat en cours, puisqu'elle s'est interdit d'intervenir par la loi dans ce domaine. Ne disposant pas du contrôle politique comme l'Assemblée nationale, elle n'a qu'un moyen d'exprimer pourtant son angoisse devant l'instabilité des structures gouvernementales en matière de défense nationale, instabilité qui nous coûte cher. Par cette résolution, elle adresse une requête — je redoute qu'elle ne soit inefficace — une requête au Gouvernement pour qu'il veuille enfin se fixer et qu'à tous les textes que nous mettrons sur pied il veuille bien donner de l'efficacité en donnant aux structures gouvernementales de la stabilité.

Nous insistons ici avec éclat, et la commission s'est engagée dans cette voie d'accord avec l'Assemblée, sur la nécessité de stabiliser les structures. Supposons un instant que tout le travail que nous avons fait s'avère inutile et inefficace, que la thèse de l'Assemblée nationale se révèle exacte, à savoir que le Gouvernement ne veut pas assurer cette stabilité, il nous obligerait, contre notre conception de la Constitution, à inscrire dans un texte de loi, contre notre gré, ce que nous vous demandons par voie de requête.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Je voudrais demander une précision à M. le rapporteur. Vous avez bien indiqué que la responsabilité de la défense nationale était une responsabilité politique et que, par exemple, si on est obligé d'y avoir recours, la vraie responsabilité est celle du Gouvernement et en particulier du chef du Gouvernement. Il est donc évident que la proposition de résolution ne vise, comme vous le dites, que la structure, c'est-à-dire les conditions d'organisation de la défense nationale. Mais la politique de défense nationale dépend uniquement du Gouvernement et il y a solidarité de tous les membres du Gouvernement, c'est-à-dire que c'est le président du conseil qui, au nom du Gouvernement, fixe la politique de la défense nationale.

C'est bien ainsi que nous le comprenons...

M. le rapporteur. Exactement.

M. Marius Moutet. ... d'après ce que nous avons voté, nonobstant la proposition de résolution, que j'approuve d'ailleurs entièrement.

Tout à l'heure, quand j'ai pris la parole en ce qui concerne la France d'outre-mer, j'ai voté dans le sens de l'amendement qui avait été déposé. Mais vous avez bien compris que le but que j'avais en vue était d'éviter les dispersions de responsabilité et de faire, si je puis dire, plusieurs gouvernements militaires. J'accepte que le ministre de la France d'outre-mer ait des attributions militaires, mais des attributions ayant un caractère pour ainsi dire administratif. Le ministre de la France d'outre-mer n'est pas un chef militaire, c'est une autorité politique qui a des attributions au même titre que vos ministres spécialisés. Elles seront peut-être un peu plus étendues que celles que vous donnerez à vos secrétaires d'Etat, parce qu'il aura par exemple certains pouvoirs d'implantation, de police ou autres. Mais il ne sera pas à proprement parler un chef militaire ni un ministre militaire.

Tel est le sens précis de mes observations. Elles ne visent pas un cas particulier, elles fixent la ligne générale de ce que vous voulez nous faire voter, à savoir une unité de responsabilité découlant de l'unité d'autorité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République, à la suite du vote qu'il vient d'émettre sur le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale, soulignant, d'une part, qu'il n'appartient pas au Parlement de fixer par des textes législatifs les structures ministérielles, mais affirmant d'autre part la nécessité d'une stabilité dans ces structures, recommande que l'organisation gouvernementale de la défense nationale soit fondée sur la distinction des fonctions suivantes :

« 1° Conception générale de la défense nationale et affectation par grandes masses des moyens de la nation ;

« 2° Direction, coordination et emploi des forces armées ;

« 3° Mise en condition, gestion et mise à disposition de ces forces.

« Il réaffirme, d'autre part, l'unité de vues qui doit inspirer cette organisation, unité qui ne peut être obtenue que si les fonctions de direction de la défense nationale et des forces armées sont placées sous la même autorité.

« Il recommande donc que, sauf le cas où le président du conseil assumerait directement la charge de la défense nationale, l'organisation ministérielle soit articulée de la façon suivante :

« Un ministre de la défense nationale et des forces armées, vice-président du conseil, assisté de :

« Trois secrétaires d'Etat chargés de la gestion et de la mise en condition des trois armées,

« Et un secrétaire d'Etat chargé de la coordination des programmes techniques. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Berlioz. Le groupe communiste vote contre la proposition de résolution, pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de résolution. (La proposition de résolution est adoptée.)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Naveau un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés (n° 9, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 114 et distribué.

J'ai reçu de M. Naveau un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Maurice Walker, tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatization artificielle de la margarine (n° 6, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 115 et distribué.

J'ai reçu de M. Naveau un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux (n° 79, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Longuet un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi de MM. Paul Longuet, Ajavon, Castellani, Laingo, Ramampy, Zafimahova et Zele, tendant à assurer la protection de l'appellation « tapioca » (n° 66, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 118 et distribué.

J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. Rabouin tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 1368 du code général des impôts (n° 41, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 119 et distribué.

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 15 novembre 1955 :

I. — A neuf heures trente, pour la discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale ;

II. — A quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat : N° 642 de M. Jacques Debû-Bridel, 645 de M. Léo Hamon, et 646 de M. Michel Debré, à M. le ministre des affaires étrangères ;

N° 648 de M. Léo Hamon à M. le ministre de la santé publique et de la population ;

N° 649 de M. Jules Houcke à M. le ministre de l'agriculture ;

2° Suite de la discussion du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en troisième lecture de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

4° Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 bis relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones, et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des prêts ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle ;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi relatif aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce ;

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi tendant à reconnaître la personnalité juridique des sociétés civiles ;

10° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi présentée par M. Le Sassièr-Boisauné, tendant à modifier l'article 25 de la loi de finances du 14 avril

1952, relatif aux infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers;

11° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance;

12° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole;

13° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs;

14° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés;

15° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux;

16° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution présentée par M. Maurice Walker, tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatisation artificielle de la margarine;

B. — Le jeudi 17 novembre 1955, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, examen d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 103 du titre I^{er} du livre IV du code du travail;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 80 du livre IV du code du travail;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952;

7° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Rabouin, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 1368 du code général des impôts.

M. Durand-Réville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Monsieur le président, au nom de la commission de la France d'outre-mer, je demande que soit inscrite à la fin de l'ordre du jour de la séance de jeudi la proposition de loi de notre collègue M. Paul Longuet tendant à assurer la protection de l'appellation « tapioca ».

La commission attacherait du prix à ce que cette affaire figurât à l'ordre du jour, d'autant qu'elle ne donnera sans doute pas lieu à débat.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. Durand-Réville.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole sur les propositions de la conférence des présidents ?...

Ces propositions sont adoptées.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil se réunira donc en séance publique mardi 15 novembre avec l'ordre du jour suivant:

A neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

A quinze heures, deuxième séance publique:

I. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1° M. Jacques Debû-Bridel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'article 3 de l'accord de coopération économique, signé par la France et les Etats-Unis le 28 juin 1948, prévoit une procédure de consultation entre les deux gouvernements au sujet des projets d'investissements en France de bailleurs de fonds américains auxquels la garantie du gouvernement américain serait accordée en vertu de la section III de la loi américaine de coopération économique de 1948; que, par la suite, les dispositions générales de l'article 3 ont été précisées dans deux lettres échangées par les deux gouvernements les 9 et 22 juillet 1952; et demande comment il se fait que cet échange de lettres n'ait jamais été publié (n° 642);

2° M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître: 1° les dispositions qui ont été prises par la représentation française auprès du gouvernement vietnamien: a) pour protester contre les attaques injustes et injurieuses dont divers agents des services français ont été récemment l'objet de la part de la presse vietnamienne; b) pour exiger la libération des citoyens français récemment arrêtés de façon arbitraire; c) pour exiger une protection efficace des citoyens français contre les attentats dont ils sont l'objet; 2° quelles dispositions ont, en fait, été prises sur l'initiative du gouvernement vietnamien et de la représentation française pour garantir et protéger, sur le territoire du Sud-Viet-Nam et dans le cadre de la législation intérieure de ce pays, la vie, les droits et les biens des citoyens français contre les attentats et les atteintes de tous ordres aux libertés essentielles (n° 645);

3° M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entend orienter la politique européenne de la France dans le sens de la supranationalité, c'est-à-dire dans le cadre de la Petite Europe, ou au contraire dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale (n° 646);

4° M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre, au moment où le décret du 20 mai 1955 supprime le financement définitif de l'allocation logement par le prélèvement sur le fonds national d'amélioration de l'habitat, qu'avait institué la loi du 1^{er} septembre 1948, pour réserver au financement et à l'amélioration des prestations prévues par la loi du 2 août 1946 l'ensemble des ressources actuelles des caisses d'allocations familiales (n° 648);

5° M. Jules Houcke expose à M. le ministre de l'agriculture que, faisant suite à une demande du maire de la ville de Bailleul (Nord), relative à l'extension du rayon de vaccination anti-ptéuse obligatoire avec livraison gratuite du vaccin, la direction des services vétérinaires du département du Nord adressait immédiatement, par téléphone, à la date du 4 juillet 1955, aux services du ministère de l'agriculture, une première demande de vingt litres de vaccin O2 A5 et de dix litres de vaccin C, demande qui fut, du reste, confirmée par lettre en date du 5 juillet 1955; que, par suite de l'extension de l'épidémie, une deuxième demande lui était effectuée à la date du 7 juillet, par téléphone et par lettre, pour obtenir une quantité double du vaccin; qu'une troisième commande lui fut adressée à la date du 11 juillet de quarante litres de vaccin O2 A5 et de vingt litres de vaccin C; que, malgré les interventions répétées aussi bien de la part du maire de Bailleul que de celle de la préfecture du Nord et de moi-même, ce vaccin n'a pas encore été livré à ce jour, 15 juillet 1955; que, d'après les explications fournies, il apparaîtrait que ce retard de livraison serait dû au fait que M. F. F. A., à court de vaccin, se serait vu dans l'obligation d'en effectuer la commande en Suisse. Il attire l'attention de M. le ministre sur les conséquences véritablement dramatiques qu'entraînent de tels retards de livraison et sur l'impatience si légitime des cultivateurs et des services vétérinaires responsables dans une région qui subit, en 1951, des ravages énormes par suite de l'extension rapide de l'épidémie; s'étonne que M. F. F. A. ne puisse faire face plus rapidement aux commandes qui lui sont faites d'urgence, et demande à M. le ministre de bien vouloir prendre toutes mesures pour que les livraisons de vaccin anti-ptéux puissent être effectuées

désormais dans les délais les plus rapides, première condition pour combattre efficacement la fièvre aphteuse et en empêcher l'extension à d'autres régions (n° 649).

Suite éventuelle de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Discussion en troisième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (N°s 549, année 1954, 12, 152, 156, année 1955, 53, session de 1955-1956. — M. Longuet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, portant réforme des lois d'assistance, un article 40 bis relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes. (N°s 398, année 1955, 45 et 101, session de 1955-1956, Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal. (N°s 180, 342, année 1955, 77 et 107, session de 1955-1956, M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 172 et 173, du code des postes, télégraphes et téléphones, et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts. (N°s 401, année 1955, et 109, session 1955-1956, M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle. (N°s 441, année 1955 et 108, session de 1955-1956, M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, relatif aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. (N°s 199, année 1955 et 111, session de 1955-1956, M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, tendant à reconnaître la personnalité juridique des sociétés civiles. (N°s 504, année 1955 et 106, session de 1955-1956, M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi de M. Le Sassièr-Boisauné tendant à modifier l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952, relatif aux infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. (N°s 378, année 1955, et 110, session de 1955-1956, M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951, attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance. (N°s 460, année 1955, M. Auberger, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression]).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole. (N°s 453, année 1955, et 102, session de 1955-1956, M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]).

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs. (N°s 283, année 1952, 10 et 104, session de 1955-1956, M. de Pontfuriand, rapporteur de la commission de l'agriculture, et n° 105, session de 1955-1956, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Kalb, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés. (N°s 9 et 114, session de 1955-1956, M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux. (N°s 79 et 116, session de 1955-1956, M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Maurice Walker tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatisation artificielle de la margarine. (N°s 6 et 115, session de 1955-1956, M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 10 novembre 1955.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 10 novembre 1955 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 15 novembre 1955 :

I. — A neuf heures trente, pour la discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

II. — A quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 642, de M. Jacques Debû-Bridel, 645, de M. Léo Hamon, et 646, de M. Michel Debré, à M. le ministre des affaires étrangères ;

N° 648, de M. Léo Hamon, à M. le ministre de la santé publique et de la population ;

N° 649, de M. Jules Houcke, à M. le ministre de l'agriculture ;

2° Suite de la discussion du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en troisième lecture de la proposition de loi (n° 53, session 1955-1956) relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

4° Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 398, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 bis relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes.

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 77, session 1955-1956) tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal ;

6° Discussion du projet de loi (n° 401, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 441, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle ;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 199, année 1955) relatif aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce ;

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 504, année 1955) tendant à reconnaître la personnalité juridique des sociétés civiles ;

10° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 378, année 1955) présentée par M. Le Sassi-Boisauné tendant à modifier l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952 relatif aux infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

11° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 460, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance ;

12° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 458, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole ;

13° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 10, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs ;

14° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 9, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés ;

15° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 79, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non renouvellement des Laux ruraux ;

16° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 6, session 1955-1956), présentée par M. Maurice Walker, tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatization artificielle de la margarine.

B. — Le jeudi 17 novembre 1955, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, examen d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 5, session 1955-1956) ;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 399, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 103 du titre I du livre IV du code du travail ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 457, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 80 du livre IV du code du travail ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 456, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins ;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 82, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme ;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 46, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne de paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952 ;

7° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 41, session 1955-1956) présentée par M. Rabouin tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 1368 du code général des impôts.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Naveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 79, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux.

M. Brettes a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 68, session 1955-1956), de M. Rabouin, tendant à inviter le Gouvernement à faire face à l'obligation créée par l'article 1^{er} de la loi n° 50-960 du 8 août 1950, qui prévoit avant le 1^{er} mars 1951 le dépôt d'un projet de loi portant création d'une caisse nationale des calamités agricoles.

DÉFENSE NATIONALE

M. Pisani a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 524, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant organisation générale de la défense nationale, en remplacement de M. Brunhes.

FAMILLE

M. Plait a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 331, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

FINANCES

M. Marrane a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 48, année 1955) de M. Voyant tendant à modifier la loi du 20 juillet 1895 relative au placement des fonds des caisses d'épargne, modifiée par la loi du 24 juin 1950.

M. Maroger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 46, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne de paiements.

M. Pellenc, rapporteur général, a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 82, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme.

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 371, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Walker a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 239, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises, renvoyée pour le fond à la commission du travail.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Longuet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 53, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

M. Longuet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 66, session 1955-1956) de M. Paul Longuet tendant à assurer la protection de l'appellation « tapioca ».

INTÉRIEUR

M. Deutschmann a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 399, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 103 du titre 1^{er} du livre IV du code du travail, renvoyée pour le fond à la commission du travail.

PENSIONS

M. Auberger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 74, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps de certaines victimes civiles de la guerre décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil « mort pour la France ».

M. de Bardonnèche a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 76, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 35 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif au droit à pension des veuves remariées.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 81, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

TRAVAIL

Mme Devaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 75, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives aux maladies professionnelles de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

M. Beaujannot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 83, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux personnes soumises au versement de la double cotisation d'allocation de vieillesse par la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952 tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
ET DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES
(75 membres au lieu de 74.)

Ajouter le nom de M. Yacouba Sido.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance
du mardi 8 novembre 1955.

Intervention de M. de Menditte:

Page 2512, 1^{re} colonne, 11^e alinéa:

Ajouter après les mots: « et par conséquent efficace », les mots: « Il nous semble que, si le pays se détourne de la représentation proportionnelle, c'est en grande partie parce que l'électeur a eu l'impression qu'avec ce mode de scrutin il ne pouvait choisir son candidat ».

Page 2513, *in fine*, après: « nous dresser contre le deuxième tour », ajouter les mots: « Si nous sommes contre un système d'élection à deux tours sur le plan de l'arrondissement, c'est pour des raisons plus graves ».

Page 2513, 1^{re} colonne, remplacer le 1^{er} alinéa par le texte suivant:

« Si nous votons ici, ce soir, un système à deux tours et si ce système n'est pas définitivement voté samedi prochain, nous ne pourrions avoir des élections en décembre, car le premier tour ne peut avoir lieu que le 11 décembre. »

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance
du mardi 8 novembre 1955.

(Journal officiel du 9 novembre 1955.)

Page 2489, 1^{re} colonne, dépôt de propositions de résolution, 1^{re} et 2^e lignes:

Au lieu de: « ... MM. Michel Debré, de Rocca Serra et Michelet... »,

Lire: « ... MM. Michel Debré, de Chevigny, Léo Hamon, Edmond Michelet et de Rocca Serra... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 10 NOVEMBRE 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers spécialement désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

6312. — 10 novembre 1955. — M. Charles Naveau signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées la situation d'un gendarme réserviste qui a accompli six ans de service, qui ne bénéficie pas de retraite et qui, rappelé depuis deux mois, ne perçoit aucun frais de déplacement, mais doit louer sa chambre et se

nourrir à ses frais et lui demande, compte tenu de cette situation, s'il n'est pas possible d'accorder aux réservistes de la gendarmerie ne possédant pas de retraite des frais de déplacement comme aux officiers de réserve ou comme aux gendarmes d'active lorsqu'ils sont déplacés pour le maintien de l'ordre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6313. — 10 novembre 1955. — M. Jean Clerc rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières (*Journal officiel* du 25 juin 1946, page 5680 et suivantes) il est spécifié que « les dépenses résultant de la création et du fonctionnement des activités sociales sont couvertes au moyen d'un prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes des exploitations et des entreprises exclues de la nationalisation, assurant la distribution du gaz et de l'électricité »; et lui demande: 1° le montant total du budget des œuvres sociales au titre de l'exercice 1954 (recettes); 2° la répartition par section de ce budget (dépenses), éventuellement les chiffres relatifs aux chapitres supplémentaires ou additionnels de ce même budget.

6314. — 10 novembre 1955. — M. Paul Piales demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si la taxe sur le chiffre d'affaires de 8,50 p. 100 due par les lotisseurs est applicable (en cas de vente en deux lots d'une parcelle de terrain dont le propriétaire vendeur a été dispensé de l'accomplissement des formalités préalables par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de la loi du 15 juin 1943) sur les deux parcelles de terrain vendu, ou seulement sur la deuxième; 2° si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le paiement de ladite taxe sur la première vente lors de l'enregistrement de la seconde et à quel taux.

6315. — 10 novembre 1955. — M. Paul Piales expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que jusqu'à ce jour, dans l'établissement des taxes sur le chiffre d'affaires, l'administration des contributions indirectes estimait que les ventes de marchandises et de matériel effectuées par les syndicats ou liquidateurs judiciaires pour le compte de la masse des créanciers d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire ne constituaient pas une affaire au sens fiscal du mot. Modifiant restrictivement cette interprétation les services des contributions indirectes taxent maintenant ces ventes dans tous les cas à l'exclusion de la vente en bloc du matériel et des marchandises. L'article 256 du code général des impôts dispose cependant que: « les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale sont soumises... ». Cette énumération précise vise uniquement les marchands habituels ou occasionnels et les personnes ayant une activité industrielle ou commerciale et ne saurait être étendue aux syndicats ou administrateurs judiciaires qui se contentent de réaliser l'actif d'une faillite ou d'un règlement judiciaire quel que soit d'ailleurs le mode de réalisation de vente en bloc, par lots, ventes judiciaires ou ventes amiables autorisées par le juge commissaire. Il lui demande donc sur quelles dispositions légales nouvelles s'appuie l'administration pour modifier sa position ancienne.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(Secrétariat d'Etat.)

6316. — 10 novembre 1955. — M. Maurice Charpentier expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques le cas suivant: un particulier achète par acte notarié, les droits indivis d'une veuve dans un immeuble qui lui appartient indivisément avec son fils mineur. L'acquéreur habitait déjà l'immeuble dont il a acquis les droits indivis. Il a l'intention par la suite, de poursuivre la licitation, et de porter des enchères pour se rendre acquéreur de l'immeuble tout entier. L'acte notarié de cession de droits indivis porte déclaration qu'il est fait dans le cadre de la loi du 10 avril 1954, article 35. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit de refuser l'exonération du droit de mutation prévu par la loi susvisée, en arguant que la cession de droits indivis expressément visée par la loi n'est pas réalisée par voie de licitation ou par voie d'attribution dans un partage, seuls cas prévus par l'instruction de l'administration portant le numéro 6609.

6317. — 10 novembre 1955. — M. Jean Nayrou signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions des décrets nos 53-165 et 55-469 sur la réforme fiscale tendent à assimiler les réunions sportives amicales ou officielles à des spectacles; que, de ce fait, on veut faire supporter aux sociétés de rugby, par exemple, le montant de taxes fiscales pouvant atteindre à la base 10,50 p. 100; et lui demande quelles dispositions immédiates il envisage de prendre pour que les sociétés de rugby et de football amateur soient exonérées du paiement de ces taxes.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INDUSTRIE ET COMMERCE

M. le ministre de l'industrie et du commerce fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite posée le 6 octobre 1955 par M. Michel de Ponbriand.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 10 novembre 1955.

SCRUTIN (N° 16)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'organisation de la défense nationale. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 296
Contre 2

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.	René Caillaud.	Driant.
Abel-Durand.	Canivez.	Droussent.
Aguesse.	Capelle.	René Dubois.
Ajavon.	Carcassonne.	Roger Duchet.
Alric.	Mme Marie-Eléène	Dufeu.
Louis André.	Cardot.	Dulin.
Philippe d'Argenlieu.	Jules Castellani.	Charles Durand.
Robert Aubé.	Frédéric Cayrou.	Durand-Réville.
Auberger.	Cerneau.	Durieux.
Aubert.	Chamaulte.	Enjalbert.
Augarde.	Chambriard.	Ferhat Marhoun.
Baratgin.	Champeix.	Filippi.
de Bardonnèche.	Chapalain.	Fillon.
Henri Barré.	Gaston Charlet.	Fléchet.
Bataille.	Maurice Charpentier.	Florisson.
Baudru.	Chazette.	Bénigne Fournier
Beaujannot.	Robert Chevalier	(Côte-d'Or).
Benchiha Abdelkader.	(Sarthe).	Jean Fournier
Jean Bène.	Paul Chevallier	(Landes).
Chérif Benhabyles.	(Savoie).	Gaston Fourrier
Benmiloud Kheilladi.	de Chevigny.	(Niger).
Georges Bernard.	Chochoy.	Fousson.
Jean Bertaud.	Claireaux.	Jacques Gadoin.
Jean Berthoin.	Claparède.	Gaspard.
Général Béthouart.	Clerc.	Etienne Gay.
Biatarana.	Colonna.	de Geoffre.
Auguste-François	Pierre Commin.	Jean Geoffroy.
Billiemaz.	Henri Cornat.	Gilbert Jules.
Blondelle.	André Cornu.	Gondjout.
Boisron.	Coudé du Foresto.	Hassan Couled.
Raymond Bonnefous.	Coulibaly Ouezzin.	Goura.
Bonnet.	Coupiigny.	Robert Gravier.
Bordeneuve.	Courrière.	Gregory.
Borgeaud.	Courroy.	Jacques Grimaldi.
Boudinot.	Cnif.	Louis Gros.
Marcel Boulangé (ter-	Dassaud.	Haidara Mahamane.
ritoire de Belfort).	Michel Debré.	Léo Hamon.
Georges Boulanger	Jacques Debù-Bridel.	Hartmann.
(Pas-de-Calais).	Deguisse.	Hoeffel.
Bouquerel.	Mme Marcelle Delabie.	Houcke.
Bousch.	Delalande.	Houdet.
André Boutemy.	Yvon Delbos.	Yves Jaouen.
Boutonnat.	Claudius Delorme.	Alexis Jaubert.
Brégère.	Vincent Delpuech.	Jézéquel.
Brettes.	Delriou.	Edmond Jollit.
Brizard.	Denvers.	Josse.
Mme Gilberte Pierre-	Paul-Emile Descomps.	Jozeau-Marigné.
Brossolette.	Descours-Desacres.	Kalb.
Martial Brousse.	Deutschmann.	Kalenzaga.
Charles Brunès	Mme Marcelle Devaud.	Koessler.
(Eure-et-Loir).	Mamadou Dia.	Kotouo.
Julien Brunhes	Djessou.	Jean Lacaze.
(Seine).	Amadou Doucouré.	Lachèvre.
Bruyas.	Jean Doussot.	de Lachomette.

Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Raijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Bassier.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassicr-Boisauné.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Languet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcihaey.
Marignan.
Jean Maroger.
Pierre Marty.
Jacques Mastéau.
Mathey.
de Maupéou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpiéd.
de Montullé.
Mostefai El Hadj.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.

Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohien.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rahouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raylaud.
Razac.
Repiquet.
Pestat.
Reynouard.
Rivièrez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.

Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Synphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Arnodée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre :

MM. Maroselli et Perrot-Migeon.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Berlioz. Nestor Calonne. Chaintron. Léon David.	Mme Yvonne Dumont. Dupic. Dutoit. Mme Girault. Waldeck L'Huillier.	Georges Marrane. Namy. Général Petit. Primet. Ramette.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud et René Laniel.

Absents par congé :

MM. Paul Béchard, Henri Cordier et de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	295
Contre	2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 8 novembre 1955.
(Journal officiel du 9 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 10) sur l'amendement (n° 3) de MM. de Menditte et Razac à l'article unique du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale :

M. Marcel Lemaire, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 15) sur l'ensemble de l'article unique du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale :

MM. Capelle, Courroy, Charles Durand et Marcel Lemaire, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».